



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

La Bibliotheque Des Predicateurs

Qui Contient Les Principaux Sujets De La Morale Chrétienne, Mis par ordre
alphabétique

J - O

Houdry, Vincent

Lyon, 1717

Jurement, parjure blasphême, imprécation.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-75872](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-75872)

temerairement de la conduite des serveurs de Dieu.

ceux qui s'efforcent de servir Dieu, qui parlent d'eux avec autant de certitude, que s'ils pénétraient le fond de leurs cœurs. Ils interprennent leurs pensées les plus secrètes; ils leur en attribuent qu'ils n'ont pas, & dont ils ne sont pas capables, & souvent ils veulent que ce qu'ils font par l'esprit de Dieu, ils le fassent par le mouvement de leurs passions. Ainsi il n'y a point de vertu qui soit à l'abri du jugement temeraire; point de pieté, quelque élevée qu'elle puisse être, qu'on n'attaque impunément. *L'Abbé de la Trappe, dans ses Reflexions Morales sur l'Evangile de Saint Matthieu.*

Quelle apparence y a-t-il que les hommes dont les lumières sont si bornées, qu'on peut les regarder comme des tenebres, & dont l'obscurité qui les accompagne, est si profonde, qu'on peut dire, qu'ils ne connoissent presque rien qu'avec incertitude, se donnent la liberté de juger; puisque leurs jugemens sont ou faux, ou incertains, aussi-bien que leurs connoissances. Votre Prophete, Seigneur, declare que c'est vous qui êtes la lumiere; il vous conjure d'éclaircir ses tenebres, afin de se délivrer des tentations dont il peut être attaqué; il reconnoît son impuissance: cependant il est rempli de votre esprit, il n'agit que par les mouvemens que vous lui donnez, & les impressions que vous faites sur son cœur: *Quoniam tu illuminas lucernam meam Domine: Deus meus illumina tenebras meas.* Et cet homme qui n'a que sa cupidité qui le conduit, que son imagination, & souvent sa passion qui lui sert de flambeau, décide hardiment de l'honneur, de l'esprit, de la science, de

Psal. 17.

la vertu, de la pieté, de la sagesse, des desseins; des intentions, des dispositions les plus secrètes & les plus cachées de celui dont il ne sçait rien que par des bruits vagues, & des relations qui ne sont appuyées d'aucun fondement, ni d'aucune autorité. *Le même.*

Il y a des personnes qui jugent mal de tout, & qui même s'appliquent à remarquer les défauts des autres; sous prétexte de leur donner des avis charitables; mais qui n'ont rien moins dans le cœur que ce qu'ils font paroître au dehors. Ce sont des censeurs impitoyables; non seulement ils tournent tout du mauvais côté; mais ils ne passent rien devant eux qu'ils ne reprennent avec severité; ils se recrient sur les fautes les plus legeres, pendant qu'ils regorgent d'iniquité: mais il ne faut pas s'étonner, s'ils ne remarquent pas la poutre qui est dans leur œil, quoi qu'elle soit d'une grosseur démesurée; car le propre de l'orgueil dont ils sont remplis, est de leur ouvrir les yeux sur les défauts des autres; de les grossir, & de les multiplier, & de les fermer sur leurs propres miseres. Ainsi soit qu'ils jugent des autres par eux-mêmes, & qu'ils les jugent sujets aux défauts dont ils se sentent coupables; soit que par une malignité de leur naturel, ils soupçonnent toujours du mal des autres, jamais ils ne forment de jugement avantageux de personne, & critiquent chacun interieurement avant que de les décrier au dehors, & d'en parler conformément à l'opinion qu'ils en ont conçue. *Le même dans ses Reflexions sur Saint Luc.*

Ceux qui jugent temerairement des autres, en parlent aussi ordinairement mal.

JUREMENT, PARJURE, BLASPHEME, IMPRECATION. AVERTISSEMENT.

Encore que ces pechez soient differens, & plus grieux les uns que les autres, nous les joindrons ici ensemble, ainsi qu'ont fait tous ceux qui en ont parlé; soit parce qu'ils sont compris sous le mesme genre, comme des especes differentes de juremens; soit à cause qu'il est aisé de passer de l'un à l'autre. C'est pourquoy nous confondrons tout ce qui regardé cette matiere sous le mesme titre de Juremens.

Il faut cependant remarquer qu'il ne s'agit pas ici de cette espece de jurement, qui se fait en esprit de Religion, & avec un sentiment de respect pour la Majesté divine dans les occasions importantes, où le jurement est souvent necessaire, pour confirmer la verité que l'on declare; car alors le jurement loin d'estre un crime, c'est un culte que l'on rend à Dieu, & un serment par lequel on prend Dieu à témoin; après quoi, comme dit *Saint Paul*, toute contestation doit cesser: *Omnis controversia finis, ad confirmationem est juramentum.*

Ad Hebr.

Il n'est donc ici question que du jurement, qui est defendu par la loi de Dieu; & de toutes ses especes qui sont renfermées sous le mesme Commandement: Tu ne jureras point. Quoi qu'on puisse parler en passant du jurement permis, pour éclaircir la matiere, & lever les doutes qui pourroient naistre sur le précepte, que le Fils de Dieu semble faire de ne point jurer du tout; & le Prédicateur doit se contenter d'expliquer comment cela se doit entendre, & s'appliquer à donner de l'horreur d'un vice aussi commun, qu'est le blasphème, & le jurement en vain.

Enfin, si le Prédicateur, pour se rendre plus intelligible & plus populaire, veut expliquer les différentes especes de juremens & de blasphèmes, que les impies proferent dans leur colere, dans le vin, & mesme dans leurs discours ordinaires, il ne doit pas facilement les prononcer, mais se contenter de les indiquer par des termes, qui les fassent connoître, & d'en inspirer toute l'horreur que merite ce langage diabolique.

PARAGRAPHE PREMIER.

Divers Deseins & Plans de Discours sur ce sujet.

I. **A**près avoir déclaré qu'on ne prétend pas condamner toutes fortes de juremens, ni en toute occasion, & encore moins faire le procès aux anciens Patriarches, & aux plus grands Saints de l'ancienne & de la nouvelle Loi; mais seulement expliquer le précepte qui défend le jurement, & faire voir les conditions qu'il doit avoir pour être permis, avec les précautions qu'on doit prendre pour ne point jurer en vain. Ces conditions sont exprimées dans le chapitre 4. du Prophete Jeremie: *Jurabis in veritate, & in justitia, & in judicio.* 1°. La verité; 2°. La justice, pour ne se point engager à faire une chose injuste, & défenduë par quelque autre loi; 3°. Avec jugement & discretion, pour ne pas profaner le nom de Dieu, en l'employant à des choses frivoles, & de peu d'importance. Par la premiere, Dieu défend la fausseté du jurement; par la seconde, il en exclud l'injustice; & par la troisième, il en condamne la legereté: ce qui fera le partage d'un Discours.

Pour la premiere condition, qui est que le jurement se fasse avec verité; la premiere chose que la Loi condamne dans le jurement fait en vain, est la fausseté. Il en faut apporter les raisons; sçavoir, que celui qui jure de la sorte, viole tous les droits de Dieu, ou bien le choque dans toutes ses perfections; puis qu'il est la premiere verité, la souveraine raison, la souveraine équité. Or le prendre à témoin d'une fausseté, c'est vouloir qu'il autorise le mensonge; c'est le prendre pour un imposteur, en le prenant pour témoin, pour garant, & pour caution de ce qu'on sçait être faux, & qu'on assure être vrai. Or quel outrage ne fait-on point à Dieu? On viole outre cela la justice, en jurant faussement; parce que le prochain a droit que la verité soit connue. On détruit autant qu'il est en nous la bonne foi & la sincerité, qui est le lien de la société civile; on viole la loi naturelle qui défend le mensonge; à plus forte raison quand on veut l'autoriser par ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion; & ainsi le blasphème & le sacrilege semblent être enveloppez dans le jurement à faux, & dans le parjure. De là l'on prendra occasion de faire voir qu'une infinité de Chrétiens sont coupables de ce crime sans y faire reflexion; comme les Magistrats, les Officiers, les Ecclesiastiques, & les Artisans, quand ils n'observent pas ce qu'ils ont promis, & juré à leur reception, & qu'ils violent le serment qu'ils ont fait.

La seconde condition que Dieu exige dans le jurement, c'est la justice: *Jurabis in veritate, & in justitia.* C'est-à-dire, que ce n'est pas assez que la chose qu'on assure soit véritable, ou que l'on soit resolu d'exécuter ce que l'on promet; mais de plus que ce que l'on promet d'exécuter, soit juste, ou du moins qu'il ne soit contraire à aucune autre loi: parce que si Dieu ne veut pas qu'on employe le jurement fait en son nom, pour une chose fausse; à plus forte raison défend-il qu'on s'en serve pour une chose injuste. Tel fut le crime d'Herode, qui fit couper la tête au grand Saint Jean-Baptiste, pour ne pas violer le serment qu'il avoit fait d'accorder à Herodias tout ce qu'elle lui demanderoit: sur quoi

on doit bien faire entendre que dans ces occasions, on commet ordinairement un double peché; l'un de jurer que l'on fera une chose injuste, & l'autre d'exécuter ce que l'on a promis par ce serment temeraire. Le détail des exemples, & des occasions où l'on s'engage à faire une chose injuste, ou qu'il n'est point à propos d'exécuter, fournira de quoi remplir cette seconde Partie.

Enfin, la troisième condition que doit avoir le jurement pour être permis, c'est le jugement & la discretion: *In veritate, & in justitia, & in judicio.* C'est-à-dire, pour des choses d'importance, & non pour des bagatelles, & des choses de néant; car c'est profaner le nom du Seigneur, que de l'employer pour des choses de cette nature. Sur quoi l'on peut faire voir; 1°. Le mépris qu'on fait de la Majesté divine de jurer ainsi sans nécessité; 2°. L'indignité d'une coutume qui semble établie dans le monde, & qu'il faut s'efforcer d'abolir; rapporter les conditions; & marquer les personnes qui y sont les plus sujettes. 3°. Le scandale qu'on donne, & la mauvaise opinion qu'on a de ceux qui jurent ainsi par habitude. Il faut conclure par l'obligation qu'on a de détruire cette mauvaise habitude, & suggerer les moyens de s'en défaire.

Que le blasphème & le jurement; 1°. font des pechez de pure malice, d'où il ne revient aucun fruit, ni aucune utilité à celui qui les commet. 2°. Que ce sont des pechez énormes, & qui ont un caractère d'impieté tout particulier, puisqu'ils attaquent Dieu plus directement, & en la propre personne; & par consequent contiennent un mépris plus formel de sa divine Majesté. 3°. Que ce sont de ces pechez que Dieu punit plus severement, & qu'il pardonne le moins.

Le jurement & le blasphème, sont, 1°. les plus insolens & les plus effrontez de tous les crimes; on les fait publiquement sans honte, sans crainte de la divine Majesté que l'on prend à témoin à tout propos, & à toute occasion. 2°. Ce sont souvent les plus grieux & les moins pardonnables de tous les crimes; parce que Dieu est sensible au mépris que de miserables créatures font de sa grandeur; & nous voyons dans l'écriture, que ce sont ceux dont il a toujours tiré une severe vengeance. 3°. Ce sont ordinairement les plus pernecieux dans leurs suites, & dans leurs consequences, à cause du scandale qu'ils causent, qui se répand, & qui se communique.

On peut prendre un plan & un dessein de discours composé, & mêlé des deux précédens, en montrant dans le jurement, ou dans le blasphème, les trois circonstances qui rendent un peché plus atroce, & le pecheur plus criminel.

1°. Une malice plus affectée; ce n'est point par infirmité, par ignorance, ou par quelque utilité que l'on attende, ou que l'on prétende par là; c'est par une sorte de vanité, & par une impiété déclarée; & si l'on jure par colere, pourquoi s'en prendre à Dieu? Ce jurement, ce blasphème remédie-t-il au mal, ou au préjudice qu'on vous a causé? 2°. C'est un mépris plus grand, & plus for-

II.

III.

IV.

mel qu'on fait de la souveraine Majesté; comme qui insulteroit un Souverain en sa presence, sans craindre sa colere, & son juste ressentiment, ou comme si l'on prenoit plaisir à l'irriter, en se moquant de son pouvoir. 3°. Le défaut d'attention, ou de reflexion n'excuse pas la griéveté de ce peché; au contraire l'habitude qu'on y a contractée, en a seulement diminué la crainte, & augmenté la hardiesse, & marque qu'on l'a commis plusieurs fois impunément: en sorte qu'on ne se met plus en peine des menaces de la justice divine.

V. ON peut aussi montrer dans un discours plus abrégé; 1°. L'énormité du blasphème & du jurement, par les circonstances qui les rendent odieux à Dieu & aux hommes. 2°. Les malheurs visibles & invisibles qu'ils attirent sur ceux qui les commettent.

VI. POUR donner plus d'horreur des blasphèmes & des juremens, il faut examiner les causes, & montrer les sources d'où ils naissent.

La premiere, est la corruption du cœur; *Mat. 15. comme dit le Fils de Dieu lui-même: De corde exeunt cogitationes male, falsa testimonia, blasphemia.* Et dans un autre endroit: *Ex abundantia cordis os loquitur.* Car quelle doit être la corruption de ce cœur d'où sortent tant de blasphèmes, de juremens execrables, & d'abominables imprécations? Le moindre sentiment de religion peut-il subsister dans ce cœur, où se forment tant de paroles impies? Et si c'est de l'abondance du cœur que la langue parle, qui pourra douter que le cœur ne soit rempli d'impieeté? &c.

La seconde cause des juremens, & des paroles qui deshonnorent Dieu & la Religion, est la malheureuse coutume de jurer, qui s'est introduite dans le monde, & l'habitude que plusieurs en contractent; par l'une on croit que c'est la mode qu'il faut suivre, & un air de suffisance & de vanité qu'affectent les libertins, & les gens sans religion: par l'autre, je veux dire par l'habitude qu'on en prend, on s'y accoutume tellement, qu'on jure à tout propos, à chaque parole, & presque sans reflexion. Il faut faire voir combien l'une & l'autre est opposée à la Religion Chrétienne, & aux sentimens de pieté qu'un Chrétien doit avoir dans le cœur.

La troisième, est l'impunité de ce peché, par le peu de zele qu'ont les Magistrats de faire garder les loix divines & humaines. Mais si ceux qui ont l'autorité en main, manquent à leur devoir en ce point; Dieu qui s'est toujours montré un severe vengeur des blasphèmes, fera ressentir les plus rudes effets de sa justice à ceux qui les proferent, & à ceux qui les souffrent.

VII. ON peut dire du blasphème ce que Saint Bernard dit de la médiance; puisqu'au sentiment de Saint Augustin, le blasphème est une médiance que l'on fait de Dieu, & des choses saintes: *Grande vitium detractio, grande peccatum detractio; grande crimen detractio.*

1°. C'est un grand vice, que l'habitude, & la coutume que l'on a prise à jurer & à blasphémer. 2°. C'est un grand peché, que le blasphème, & la profanation qu'on fait du saint nom de Dieu par le jurement sans nécessité. 3°. C'est un grand crime pour les suites & les effets.

VIII. 1°. L'INJURE que le jugement & le blasphème font à Dieu, qu'ils outragent en différentes manieres. 2°. Le tort qu'ils font au

prochain, par le scandale qu'ils lui causent. 3°. Le tort qu'ils font à ceux-là même qui les proferent, puisqu'ils leur attirent la colere & la vengeance de Dieu, le mépris de tous les gens de bien, & une multitude de pechez, que Dieu punira un jour, & qu'il punit souvent dès cette vie même par les châtimens les plus rigoureux.

SI l'on veut parler du jurement seul, on peut faire voir; 1°. L'énormité du jurement sans nécessité, ou sans verité, & du parjure quand on manque à exécuter ce à quoi on s'est obligé par serment. 2°. Les vains prétextes qu'on apporte pour l'excuser, pris de l'habitude, de la coutume, de la legereté, en montrant que tout cela ne dispense point devant Dieu. 3°. Les remedes de ce peché, & les moyens de se défaire de la mauvaise habitude qu'on y a contractée.

L'IMPIETE', le scandale, & le parjure, sont les crimes les plus odieux, & dont Dieu dans l'Ecriture témoigne le plus d'horreur. Or il faut faire voir qu'ils se rencontrent ordinairement tous trois dans les juremens si frequens, dont tant de Chrétiens marquent si peu de crainte.

1°. L'impieeté est toute visible par la profanation qu'on fait du saint nom de Dieu, qu'on employe à tout propos, sans raison, & sans nécessité. 2°. Le scandale qu'on donne n'y est pas moins évident, & est infiniment contagieux. 3°. Il est moralement impossible, qu'on ne se parjure quelquefois en jurant si souvent; & qu'on n'assure quelque fausseté, par l'habitude qu'on a prise d'employer le nom de Dieu dans tout ce qu'on dit.

CEUX qui jurent & qui blasphémer le nom de Dieu, sont semblables dès cette vie aux reprouvez, qui n'ont point d'autre langage dans l'enfer.

1°. Ils se declarent ennemis de Dieu, qu'ils attaquent ouvertement. 2°. Ennemis des autres hommes, & de leur averfion. 3°. Ennemis d'eux-mêmes, par les maux qu'ils s'attirent.

Pris du Dictionnaire Moral.

1°. LES blasphémateurs sont par leur impieeté, ce que les Anges rebelles ont fait dans le Ciel; ils s'élevent contre Dieu. 2°. Ils sont par leur scandale ce que nos premiers Peres firent dans le Paradis terrestre, en rendant complices de leurs pechez ceux qui les entendent. 3°. Ils sont ce que les reprouvez sont dans les enfers, par leur rage & par leur fureur. *Pris des Essais de Sermons, Tome 2.*

1°. LES personnes accoutumées à blasphémer, doivent travailler à corriger cette mauvaise habitude; les emportez, les méchans, les jureurs de profession. 2°. Ceux qui les entendent jurer & blasphémer, doivent s'armer de zele pour les reprendre, afin de ne se rendre pas coupables de leurs crimes. *Pris du Dictionnaire Moral.*

ON peut aussi prendre pour sujet & pour division d'un discours, ces paroles de Saint Augustin: *Falsa juratio exitiosa est, vera juratio periculosa, nulla juratio securæ.* 1°. Le jurement faux, ou le parjure est pernicieux. 2°. Le veritable est toujours dangereux. 3°. Le plus seur est de ne point jurer du tout.

SAINTE THOMAS, quand il parle du précepte qui défend de jurer Dieu en vain, nous apprend que ce mot *vanum*, peut avoir trois sens differens dans l'Ecriture sainte. 1°. Que *vanum* est quelquefois la même chose que *fat-*

IX.

X.

XI.

XII.

XIII.

XIV.

XV.

Psal. 4. *sum* : que ce qui est vain est faux ; comme quand le Prophete dit aux enfans des hommes : *Ut quid diligitis vanitatem ?* Pourquoi cherchez-vous la vanité ? c'est-à-dire, l'erreur & la fausseté. 2°. Quelquefois ce mot de *vanum*, veut dire *injustum*, une chose injuste ; comme quand ce même Prophete parle d'un homme qui veut tromper son prochain : *Vana locuti sunt unusquisque ad proximum suum* ; c'est-à-dire, lui fait entendre des choses qui ne sont pas justes. 3°. Quelquefois ce que

nous appellons *vanum*, veut dire léger, & de peu d'importance ; & c'est en ce sens que le Sage l'a pris, quand il a dit que l'homme est sujet à la vanité, c'est-à-dire, à la legereté, quand il n'est pas conduit par la science de Dieu. Quand donc Dieu défend de jurer en vain, il ne défend pas absolument tout jurement ; mais la fausseté du jurement, l'injustice du jurement, la legereté du jurement. Ce dessein revient au premier, & ne fait que lier les membres de cette division.

PARAGRAPHE SECON D.

Les sources où l'on peut trouver de quoi remplir ces desseins, & les Auteurs qui en traitent.

Les Saints Petes. *Psal. 14.* **S**AINT Basile, dans l'Homelie 3. sur le Pleaume 24. expliquant ces paroles du Prophe-re Royal : *Qui jurat proximo suo, & non decipit*, montre quand, & de quelle maniere le jurement est permis, ou défendu.

Saint Chrysostome, presque dans toutes les Homelies qu'il a faites au Peuple d'Antioche, & particulièrement dans la seconde, la cinquième, la sixième, la neuvième, la quinzième, & la vingt-sixième : tantôt montre le danger qu'il y a en jurant, de se parjurer ; tantôt invite ce peuple à se corriger de cette mauvaise habitude ; tantôt il fait voir combien celui qui jure en vain est inexcusable, &c.

Le même, dans l'Homelie, *ad baptizandos*, montre avec quelle précaution il faut jurer dans la nécessité, & les moyens de se défaire de l'habitude de jurer.

Le même, sur les Actes des Apôtres, Homel. 8. 9. & 10. montre comment & pourquoi l'usage du jurement a été introduit dans le monde.

Le même, sur le chap. 5. de Saint Matthieu, Exhortation 3. montre que ceux qui sont accoutumés à jurer, peuvent s'en défaccoutumer peu-à-peu, & menace ses Auditeurs de leur interdire l'entrée de l'Eglise, s'ils ne se corrigent.

Le même, en rapportant la mort d'Ananias & de Saphira, montre que si Dieu a puni si rigoureusement un simple mensonge, quel châtement il réserve à tant de parjures. C'est dans l'Homelie 12. sur les Actes.

Le même, dans l'Homel. 4. *Ex sexdecim variis*, montre combien le jurement est à craindre.

Saint Jérôme, liv. 5. sur le 17. chapitre d'Ezechiel, montre qu'il faut s'acquitter de ce qu'on a promis & juré à ses ennemis mêmes.

Le même, sur le chap. 19. de Job, dit beaucoup de choses remarquables sur le jurement.

Origene, Homel. 2. sur le Pleaume 38. en parle aussi.

Saint Gregoire, liv. 5. sur les Livres des Rois, enseigne ce qu'il faut faire, quand on a promis par serment une chose injuste.

Saint Ephrem, au Tome 2. de ses Ouvrages, dit beaucoup de choses du jurement & du blasphème, & entre autres choses, montre l'outrage qu'ils font à Dieu.

Matt. 5. Saint Augustin, l. de *mendacio ad Conscientiam*, explique comment il faut entendre ces paroles du Sauveur : *Ego autem dico vobis, non jurare omnino*.

Le même, liv. 6. des questions sur Josué, montre combien on doit être religieux à observer ce qu'on a promis & juré ; comme fit Josué à l'égard des Gabaonites.

Ibidem. Le même, l. 1. de *Sermone Domini in monte*, expliquant ces paroles : *Adiufis quia dictum est*

antiquis: Non perjurabis, &c. montre que le véritable moyen de ne se point parjurer du tout, est de ne point jurer du tout.

Le même, l. 1. de *Civité Dei*, c. 15. & au liv. 3. ch. 20. rapporte les exemples des Payens, qui ont été religieux observateurs de leur parole, & de leur jurement.

Le même, expliquant ces paroles de l'Apôtre Saint Jacques : *Ante omnia nolite jurare*, *Jacobi 5.* montre combien il est dangereux de jurer, & à quel point en est venue l'habitude de jurer.

Le même, au second Sermon sur la Décollation de Saint Jean-Baptiste, montre ce qu'il faut faire quand on a promis une chose injuste ; & ce qu'il faut juger d'une personne qui oblige une autre à jurer, quand on prévoit qu'elle fera un faux serment.

Le Catechisme du Concile de Trente, sur le second Commandement, enseigne nettement tout ce qu'on doit sçavoir sur cette maniere. Ainsi il peut suppléer à tout le détail, & aux cas particuliers que proposent les Casuistes sur ce sujet.

L'Auteur de la Morale Chrétienne en parle en trois articles, liv. 3. sect. 4. art. 2.

Livre intitulé : *Guerre aux vices*, quinzième Combat contre le jurement.

Drexellius, dans le Traité intitulé : *Phaëton Orbis, seu de universis vitiis lingue*, c. 6. de *Blasphemia* ; & c. 28. de *lingua juramentis afflueta*.

Molinier, Sermon pour le quatrième Mercredi de Carême, traite du blasphème, & du mauvais jurement.

Le Dictionnaire Moral, a deux Sermons de suite sur le blasphème, avec plusieurs réflexions morales sur ce sujet.

Le même Auteur, parmi ses Discours Moraux, en a encore un sur le blasphème.

L'Auteur des Essais de Sermons sur la Dominicale, Tome 2. en a un contre les blasphémateurs, pour le dix-huitième Dimanche après la Pentecôte.

L'Abbé de Breteville, Tome 3. de ses Essais, en a aussi un sur le blasphème, pour le Mercredi de la semaine de la Passion.

L'Auteur des Sermons sur tous les sujets de la Morale Chrétienne, second Tome des Sujets particuliers, a un Sermon sur le blasphème & le jurement qu'il joint ensemble.

Le P. le Jeune, Prêtre de l'Oratoire, en a aussi un particulier sur ce sujet.

Louïs de Grenade, dans ses Lieux Communs. *Tit. Blasphemia*.

Nicolaus Hanapus. *Tit. Blasphemia*.

Löhner. *Tit. Blasphemia & Juramentum*.

Peraldus, de *Peccatis lingue*.

Raynerius de Pisis. *Tit. Juramentum*.

Labatha. *Tit. Juramentum*.

Berchorius, *Summa Prædicantium*, & alii.

Les Livres spirituels,

Les Livres spirituels,

Les Prédicateurs,

Ceux qui ont fait des Recueils sur ce sujet,

PARAGRAPHE TROISIEME.

Passages, exemples, & applications de l'Écriture sur ce sujet.

NOn assumes nomen Domini Dei tui in vanum. Exod. 20.

Nec enim habebit insonem Dominus eum, qui assumpsit nomen Domini Dei sui frustra. Ibidem.

Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur: lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Levit. 24.

Educ blasphemum extra castra, & ponant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus, & lapidet eum populus universus. Ibid.

Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ibidem, c. 19.

Qui audierit vocem jurantis, &c. nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam. Ibid. cap. 5.

Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra: quia non erit impunitus qui super re vana nomen ejus assumpsit. Deuter. 5.

Dominum Deum tuum timebis, & illi soli servies, ac per nomen illius jurabis. Ibid. c. 6.

Docuit iniquitas tua os tuum, & imitavis linguam blasphemantium. Jobi 15.

Adiit super peccata sua blasphemiam. Id. 34.

Si peccaverit vir in virum, placari ei potest Deus: si autem in Dominum peccaverit vir, quis orabit pro eo? 1. Reg. cap. 2.

Cui exprobasti, & quem blasphemasti? contra quem exastisti vocem tuam, & elevasti in excelsum oculos tuos? Contra Sanctum Israël. 4. Reg. c. 19.

Quorum os maledictione plenum est. Pl. 13. Posuerunt in Caelum os suum, & lingua eorum transiit in terra: iniquitatem in excelsu locuti sunt. Psalm. 72.

Nolite loqui adversus Deum iniquitatem. Psalm. 74.

Qui jurat proximo suo, & non decipit, habitabit in tabernaculo tuo. Psalm. 14.

Quis ascendet in montem Domini? aut quis stabit in loco sancto ejus? . . . Qui non juravit in dolo proximo suo. Psalm. 23.

Furationi non assuescat os tuum, multi enim casus in illa. Eccli. 23.

Nominatio Dei non fit assidua in ore tuo. Ibidem.

Vir multum jurans implebitur iniquitate, & non discedet à domo illius plaga. Ibidem.

Et si in vacuum juraverit, non justificabitur: replebitur enim retributione domus illius. Ibidem.

Fugiter tota die nomen meum blasphematur. Isaïa 52.

Furabis: Vivit Dominus in veritate, & in iudicio, & in justitia. Jerem. 4.

Loquela multum jurans horripilationem capiti statuet. Eccli. 27.

Maledictio veniet super domum jurantis mendaciter. Zachar. 5.

Audistis quia dictum est antiquis: Non perjurabis; reddes autem Domino juramenta tua. Ego autem dico vobis, non jurare omnino, neque per Caelum, quia thronus Dei est; neque per terram, quia scabellum est pedum ejus. Matth. 5.

Omne peccatum, & blasphemia remittetur hominibus; Spiritus autem blasphemia non remittetur. Matth. 12.

TU ne prendras point le nom du Seigneur tout Dieu en vain.

Le Seigneur ne tiendra point pour innocent, celui qui aura pris le nom du Seigneur son Dieu en vain.

Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort; tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen, soit étranger.

Faites sortir du camp ce blasphémateur; que tous ceux qui ont entendu ses blasphèmes lui mettent les mains sur la tête, & qu'il soit lapidé par tout le peuple.

Vous ne jurerez point faussement en mon nom, & vous ne souillerez point le nom de votre Dieu.

Celui qui ayant entendu quelqu'un faire un serment, ne veut pas en rendre témoignage, il portera la peine de son iniquité.

Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu; parce que celui-là ne demeurera pas impuni, qui aura employé son nom, pour attester une chose de nulle conséquence.

Vous craignez le Seigneur votre Dieu; vous ne servirez que lui seul, & vous ne jurerez que par son nom.

Votre iniquité a instruit votre bouche, & vous imitez les discours des blasphémateurs.

Il ajoute le blasphème à ses autres pechez.

Si un homme peche contre un homme, on lui peut rendre Dieu favorable; mais si un homme peche contre le Seigneur, qui priera pour lui?

A qui penles-tu avoir insulté? qui crois-tu avoir blasphémé? contre qui as-tu haussé la voix, & élevé tes yeux insolens? C'est contre le Saint d'Israël.

Leur bouche est remplie de malediction. Ils ont ouvert la bouche contre le Ciel; & leur langue a répandu par toute la terre leur iniquité, & ils l'ont proférée hautement.

Cessez de parler contre Dieu, & de proférer des blasphèmes.

Celui qui parle sincèrement à son prochain, & qui ne viole point le serment qu'il lui a fait, demeurera Seigneur, dans votre tabernacle.

Qui est celui qui montera sur la montagne du Seigneur? ou qui s'arrêtera dans son lieu saint? . . . Celui qui n'a point fait un serment faux, & trompeur à son prochain.

Que votre bouche ne s'accoutume point au jurement; car en jurant, on tombe en bien des manières.

Que le nom de Dieu ne soit point sans cesse dans votre bouche.

Celui qui jure souvent sera rempli d'iniquité, & la playe ne sortira point de sa maison.

S'il jure en vain, ce ne sera point une excuse qui le justifie devant Dieu, & sa maison sera remplie de la peine qu'il en souffrira.

Mon nom est blasphémé sans cesse pendant le jour.

Vous jurerez dans la vérité, dans l'équité, & dans la justice, en disant: Vive le Seigneur.

Le discours de celui qui jure souvent fera dresser les cheveux à la tête.

La malediction tombera sur la maison de celui qui jure à faux.

Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens: Vous ne vous parjurerez point; mais vous vous acquitterez envers le Seigneur des sermens que vous lui aurez faits. Et moi je vous dis que vous ne juriez en aucune manière, ni par le Ciel, parce que c'est le trône de Dieu; ni par la terre, parce qu'elle sert d'escabeau à ses pieds.

Tout peché & tout blasphème, sera remis aux hommes; mais le blasphème contre le Saint Esprit ne leur sera point remis.

Qui

Qui blasphemaverit in Spiritum sanctum, non habebit remissionem in aeternum. Marc. 3. Homines per majorem sui jurant: & omnis controversia eorum finis, ad confirmationem, est juramentum. Ad Hebr. 6. Ante omnia, fratres mei, nolite jurare, neque per Caelum, neque per terram, neque aliud quodcumque juramentum. Sit autem sermo vester: Est, est: Non, non: ut non sub judicio decidatis. Jacobi 5.

Si quelqu'un blasphème contre le Saint Esprit, il n'en recevra jamais le pardon. Les hommes jurent par celui qui est plus grand qu'eux, & le serment est la plus grande assurance qu'ils puissent donner pour terminer tous leurs differens. Avant toutes choses (mes freres) ne jurez ni par le Ciel, ni par la terre, ni par quelque autre chose que ce soit; mais contentez-vous de dire: Cela est, ou cela n'est pas, afin que vous ne soyez pas condamnés.

Exemples de l'Ancien & du Nouveau Testament.

Dans l'Ancienne Loi les blasphémateurs étoient séparés du peuple.

Dieu, dans le Levitique, avoit ordonné qu'on chassât du Camp les blasphémateurs; & qu'on les séparât de son peuple, comme on fait aujourd'hui les excommuniés; & sur cet exemple dans les anciens Canons, un blasphémateur étoit condamné à demeurer à la porte de l'Eglise durant qu'on célébroit les saints mystères; & au bout de sept Dimanches, il devoit s'y présenter pieds nus, & la corde au cou, à la vue de tout le peuple: & au cas qu'il refusât de se soumettre à cette peine Canonique, il étoit chassé de l'Eglise, & jeté à la voirie après sa mort... Ne vous en étonnez pas, dit la Glose ordinaire, ces malheureux ont déjà perdu la crainte de Dieu, & la charité par leur péché, il faut les retrancher de la communion des Fideles; ils ont renié Dieu, il faut qu'ils soient livrés au démon, comme Saint Paul dit qu'il y a livré Himenée & Alexandre: *Tradidi eos Sathanae, ut discant non blasphemare.*

Sennacherib est puni pour son blasphème.

Le plus fameux exemple de la justice divine, contre les blasphémateurs, est la punition de Sennacherib, Roi des Assyriens; elle est rapportée au quatrième Livre des Rois, chap. 19. Ce Prince après avoir réduit sous sa puissance la plus grande partie des villes de la Judée, vint mettre le siège devant Jerusalem, & donna ses ordres à Rablacs, General de son armée, de s'en rendre maître à quelque prix que ce fût: lequel rejetant toutes les propositions de paix que lui fit le saint Roi Ezechias, & se moquant de la vaine confiance que les habitans témoignent avoir en la protection du vrai Dieu, & dans la situation de leur ville, qui étoit toute entourée de montagnes, ce qui la rendoit de difficile accès; répondit par une raillerie accompagnée de blasphèmes, que le Dieu des Hebreux étoit bien le Dieu des montagnes; mais non pas le Dieu des vallées. Ce blasphème coûta la perte de cent quatre-vingt-cinq mille hommes; que l'Ange du Seigneur mit à mort en une seule nuit: ce qui obligea Sennacherib avec son General de prendre la fuite. Mais la vengeance de Dieu ne se contenta pas de la perte d'une si prodigieuse armée: Sennacherib lui-même fut réservé à une mort plus funeste; car étant retourné dans ses Etats, & s'étant retiré dans le Temple de son Dieu pour y trouver lui-même de la protection, il fut mis à mort par ses propres enfans.

Autres punitions sur les blasphémateurs.

Il seroit assez inutile de nous étendre sur tous les châtimens du Ciel, dont l'Ecriture est remplie, pour faire voir que Dieu ne souffre gueres les blasphèmes impunis. C'est assez d'y voir un Pharaon avec toute son armée submergé dans la Mer rouge; un Achan lapidé; Coré, Dathan, & Abiron, enlevés tout vivans dans la terre, qui s'entr'ouvrit sous leurs pieds; Nicanor tué dans une bataille rangée; & dont la tête & les bras furent portés en triomphe dans Jerusalem, pour faire amende honorable au Dieu d'Israël, qu'il avoit déshonoré par ses blasphèmes; un Holophernes

& un Antiochus, dont le sort & la mort sont assez connus. Le seul Nabuchodonozor fut traité plus doucement: c'est pourquoi après avoir appris à ses dépens, qu'on ne s'attaque pas impunément à Dieu, il fit publier par tout son Empire, que quiconque auroit l'audace de blasphémer contre Dieu, seroit aussi-tôt puni de mort, & que sa maison seroit ensuivie de démoie: *Lingua quacumque locuta fuerit blasphemiam contra Deum, dispareat, & domus ejus vastetur.*

Daniel. 3.

Punition du parjure.

L'exemple de Sedecias fait voir que Dieu ne punit pas moins rigoureusement le parjure, & montre l'obligation de s'acquitter de ce qu'on a promis & juré, même à ses ennemis. Ce Prince fut non seulement vaincu, mais conduit à Babylone, chargé de chaînes, auquel on creva les yeux par le commandement de Nabuchodonozor, à qui il avoit manqué de parole, & violé le serment qu'il avoit fait. Ce quia fait dire à Saint Jérôme, sur le 17. chapitre d'Ezechiel, que Nabuchodonozor en cette occasion fut l'instrument de la vengeance de Dieu, pour punir le parjure de Sedecias. Au contraire nous voyons que Josué ne voulut point détruire les Gabonites, quoi qu'ils fussent ennemis du peuple de Dieu, parce qu'il avoit juré qu'il ne leur feroit point de mal: *Juravimus illis in nomine Domini Dei Israel.*

Josue 9.

On ne doit pas accomplir ce qu'on a promis injustement.

Nous avons aussi quelques exemples qui font voir qu'on ne doit pas accomplir ce qu'on a juré, lorsqu'il est injuste, & contre la loi de Dieu. Saül avoit fait un commandement que personne ne bût & ne mangeât, avant qu'il eût tiré raison de l'insulte, & de l'affront qu'il avoit reçu de ses ennemis, s'engageant même par serment de faire mourir quiconque contreviendrait à cet ordre. Jonathas son fils goûta sans y penser d'un rayon de miel, avec une baguette qu'il tenoit en main, lors qu'il poursuivoit l'ennemi, & Saül si peu religieux à garder sa parole en d'autres rencontres; se crut obligé en celle-ci, pour ne pas être parjure, de faire mourir son propre fils; ce qu'il eût exécuté, sans que tout le peuple s'y opposa, en s'écriant qu'il n'étoit pas juste que celui-là perît, qui en avoit sauvé tant d'autres. Ce Prince eût commis un parricide, pour ne pas violer un serment fait avec temerité, & par conséquent, qui ne l'obligeoit point. Jephthé ne fut pas moins temeraire, en promettant à Dieu par un serment solennel, de lui sacrifier la premiere chose vivante qui se présenteroit à lui, s'il retournoit victorieux du combat; mais il se rendit plus criminel, quand pour s'acquitter de sa promesse, & de son injuste serment, il fit un sacrifice de sa propre fille, qui vint au-devant de lui, pour marquer la joye qu'elle avoit de la victoire qu'il avoit remportée. David agit plus prudemment; car ayant juré dans la colere, qu'il feroit piller & saccager la maison de Nabal, sans épargner quoi que ce fût, pour punir un injuste refus qu'il en

avoit reçu, changea ensuite d'avis & de résolution, quand on lui eut représenté l'injustice qu'il alloit commettre, en s'acquittant d'un serment qui ne l'obligeoit point.

L'horreur que les Juifs avoient du blasphème.

Les Juifs, quoi que d'ailleurs peu jaloux de l'honneur & du culte de Dieu, avoient néanmoins tellement en horreur le blasphème, qu'ils déchiroient leurs habits, en signe d'exécration & de détestation, quand ils en entendoient proférer à quelqu'un. C'est pour cela que Caïphe ayant conjuré le Sauveur au nom du Dieu vivant, de lui avouer s'il étoit le Fils de Dieu, & le Messie que toute la nation attendoit depuis long-temps, le respect que le Sauveur portoit au nom de Dieu, l'ayant obligé de répondre qu'il étoit en effet; ce Juge inique ne pût mieux marquer son indignation & son faux zele, qu'en déchirant ses habits, & en s'écriant comme un homme inspiré: *Blasphemavit.* C'est un blasphémateur, vous en êtes tous témoins; il ne faut donc point d'autres preuves pour lui faire son procès, il est digne de mort.

Matt. 26.

On a souvent accusé le Sauveur de blasphème, & on a souvent blasphémé contre lui.

Nous apprenons aussi de l'Evangile que les Juifs ont non seulement accusé le Fils de Dieu de ce crime, quoi qu'il fût la sainteté même; mais qu'eux-mêmes ont souvent vomé mille blasphèmes contre lui: tantôt qu'il étoit possédé de quelque démon, & tantôt qu'il chassoit les demons au nom de Beelzebut, qui en étoit le prince & le chef; tantôt lui donnant des maledictions, comme lorsqu'il étoit attaché à la croix: *Vah qui destruis Templum Dei, & in triduo reedificas illud.* Toi qui détruis le Temple de Dieu, & qui le rebâti en trois jours, que ne te sauves-tu toi-même? L'endroit le plus remarquable est la correction & le reproche, que le bon Larron fit à son compagnon, qui blasphémoit contre le Fils de Dieu, en disant qu'il devoit craindre la vengeance du Ciel, étant condamné au même supplice. Encore pour nous c'est avec justice, puisque nous portons la peine que nos crimes ont méritée; mais celui auquel vous insultez n'a fait aucun mal. Ainsi de ces deux voleurs qui étoient compagnons du supplice du Fils de Dieu, l'un fut reprouvé, & l'autre mérita de participer le premier au fruit du sang & de la mort de J. C.

Matt. 26. & Marc. 15.

Pour ce qui regarde le jurement, nous Applications de quelques Passages de l'Écriture à ce sujet.

S*I peccaverit vir in virum, placari ei potest Deus: si autem in Dominum peccaverit vir, quis orabit pro eo?* 1. Reg. c. 2. Le Texte sacré veut dire, qu'il est beaucoup plus difficile d'obtenir le pardon des crimes commis immédiatement contre Dieu, que de ceux qui se commettent contre les hommes. Or en ce rang, & de ce nombre sont sans doute les blasphèmes, qui sont comme autant de traits lancez contre Dieu, & comme ces flèches que quelques peuples barbares tirent contre le Ciel, quand ils entendent gronder le tonnerre, en opposant ainsi leurs flèches à ses foudres, & leurs armes aux siennes. *Quem blasphemasti contra quem exaltasti vocem tuam?* demande le Prophete. C'est lui-même, impie, que tu attaques: c'est contre lui que tu te soulèves: c'est à lui que tu en veux; & tu ne vois pas que ces flèches que tu lances vers le Ciel, que tes blasphèmes & tes maledictions retombent sur toi-même.

4. Reg. c. 19.

Verè & tu ex illis es; nam & loquela tua manifestum te facit. Matth. 26. Il est assez ordinaire de connoître & de distinguer de quel

avons déjà rapporté la doctrine du Sauveur sur ce sujet, laquelle encherit sur le précepte de Moïse, de ne point jurer en vain; car il donne ce salutaire conseil, de ne point jurer du tout: *Ego autem dico vobis, non jurare omnino.* Non qu'il le défende dans les occasions importantes, comme nous l'avons déjà remarqué; mais comme dit Saint Chrysostome, afin de faire voir que sa nouvelle Loi éleve les Chrétiens à une plus haute perfection, que l'ancienne ne portoit les Juifs; & comme ajoute ce Pere, parce que le meilleur moyen d'éviter le parjure, ou de jurer en vain, c'est de ne jurer point du tout.

En quel sens le Fils de Dieu ordonne dans l'Evangile de ne point jurer du tout. Matt. 5.

Nous avons dans la personne d'Herode l'exemple d'un jurement fait avec temerité, & exécuté avec la plus criante injustice, & la plus barbare cruauté qui se puisse imaginer. Ce Prince, dans un festin, où apparemment le vin lui avoit troublé la raison, promit avec jurement à la fille d'Herodiade, de lui accorder tout ce qu'elle lui demanderoit, fût-ce la moitié de son Royaume, pour avoir dansé de bonne grace, & avoir contribué à la fête & au divertissement de toute la compagnie. Herode fut fâché de la demande que cette Baladine lui fit, & reconnu qu'il s'étoit trop avancé de faire une telle promesse; mais pour vouloir être religieux à l'accomplir, il se montra barbare & impie, en commandant qu'on lui apportât la tête du plus grand & du plus saint de tous les hommes, Jean-Baptiste, pour lequel il avoit même de l'estime, & de la veneration.

Le jurement d'Herode, & ses suites.

On lit dans les Actes des Apôtres le jurement que firent les premiers de la Synagogue des Juifs, de ne boire ni ne manger, qu'ils n'eussent mis à mort S. Paul; ce qu'ils eussent sans doute exécuté, si Dieu ne se fût point fait le protecteur de son Apôtre, & ne l'eût délivré des mains de ces faux zelateurs de leur Loi.

Le jurement que firent les Juifs de mettre à mort Saint Paul.

Dans l'Apocalypse, il est expressément marqué, qu'un des caracteres de l'Ante-Christ sera de proférer sans cesse des blasphèmes: *Datum est ei os loquens magna, & blasphemia. Et aperuit os suum in blasphemias ad Deum, blasphemare nomen ejus, & tabernaculum ejus, & eos qui in Caelo habitant.* Apocal. c. 13.

Le blasphème sera un des caracteres de l'Ante-Christ.

païs, & de quelle nation est une personne par son langage, & même par l'accent de sa voix, qu'on juge aussi-tôt être d'un étranger. Sur quoi Saint Chrysostome remarque, qu'on peut juger, sans beaucoup s'éloigner de la vérité, que ceux qui ont sans cesse les juremens, & les blasphèmes en la bouche, ou qui sont accoutumés à ce langage d'enfer, & des demons, sont du nombre & du païs de ceux dont ils parlent la langue; & qu'il y a peu de marque plus certaine d'une ame abandonnée de Dieu, & vendue à l'iniquité, que ces juremens & ces blasphèmes tournez en habitude, & dont on ne se défait presque jamais.

Sepulchrum patens est guttur eorum. Psalm. 5. Leur bouche est un sepulcre toujours ouvert. Theodoret dit que ces paroles s'adressent aux blasphémateurs; & à ceux qui sont accoutumés à jurer; parce que comme d'un sepulcre ouvert il n'en peut sortir que de la puanteur & de l'infection, de même la corruption du cœur sort par la bouche d'un blasphémateur; soit parce que ces paroles marquent une ame morte à la grace, toute corrompue,

& qui fera bientôt ensevelie dans les enfers, où elle continuera le même langage qu'elle tenoit sur la terre.

Lingua tua concinnabat dolos. Quelques Interpretes appliquent ces paroles aux juremens & aux blasphèmes. Ils font horreur quand ils sont grossiers, & dans la bouche des gens de néant pris de vin; mais il y a des gens, qui pour être plus polis, n'en font pas moins criminels. Ils en font un ornement de langage; ils les prononcent avec art, & avec methode; les débitent avec esprit; cherchent des tours étudiés, comme s'ils vouloient assaisonner l'impieeté, & la faire goûter à ceux-mêmes qui en ont le plus d'horreur: de là sont venus tant de manieres de juremens, d'imprécations, & de blasphèmes déguisez sous des termes moins odieux. N'attendez pas (Chrétiens Auditeurs) que je les rapporte ici, on n'est que trop sçavant dans ce langage, qui est même en usage dans les conversations de ceux qui passent pour les plus honnêtes gens. Mais ce qui doit faire gemir les gens de bien, c'est

de voir le nom de Dieu prophané de la sorte, & de sang froid dans les entretiens, & dans les compagnies les plus enjouées, comme si on ne pouvoit se divertir sans crime, & sans impieté.

Sanctificetur nomen tuum. Matth. 6. C'est la première demande que nous faisons à Dieu, que son nom soit sanctifié. Et c'est par une sage conduite que le Sauveur a mis cette demande à la tête de toutes les autres; parce que, selon la remarque de quelques Docteurs, le Fils de Dieu voyant le penchant qu'ont les hommes à jurer, & à deshonorer le nom de Dieu par leurs blasphèmes, pour ôter cette abominable coutume par une autre toute contraire, il a voulu que le premier article de la priere que les Chrétiens reciteroient tous les jours, fût que ce nom adorable soit beni & sanctifié. Mais les Chrétiens qui sont accoutumés à jurer, & à blasphémer ce saint nom, le sanctifient-ils, & s'acquittent-ils de ce devoir?

PARAGRAPHE QUATRIEME.

Passages & Pensées des saints Peres sur ce sujet.

Nihil horribilius blasphemia qua ponit in excelsum os suum; omne quippe peccatum levius est. Hieronym. in c. 18. Isaia.

Mori possum, tacere non possum. Idem, l. 3. adversus Rufinum.

Blasphemia veniam non meretur. Idem, in Apolog.

Mentiri & jurare lingua tua prorsus ignoret, tantusque sit in te veri amor, ut quidquid dixeris juratum putes. Idem, ad Caelantiam, de institutione matris-familias.

Sicut ad proprias injurias patientes esse debemus; ita si aliquem viderimus erga Deum ore sacrilego blasphemantem; illic tenere non debemus patientiam; sed sacrilego resistere, & os blasphemum veritatis responsione damnare. Idem.

Qui contemnit juramentum, illum despicit per quem juravit, illique facit injuriam; cuius nomine credidit adversarius. Idem, in Ezech. lib. 1. c. 17.

Noli jurare, ne incipias pejerare. Ambros. in exhort. ad Virg.

Blasphemia pejus nihil. Chrysost. Homil. 1. ad Popul. Antioch.

Nemo est qui frequenter juret, qui aliquando non perjuret; sicut qui consuevit multa loqui, aliquando loquitur importuna. Idem, in Matth. c. 5.

Non est hoc peccato (nempe blasphemia) deterius, sed neque par, nam in eo & accessio omnium malorum est, omnisque confusio, inextinguibile supplicium, & intolerabilis poena. Idem, Orat. 2. de fato & Provid.

Bene prohibetur homo jurare, ne consuetudine jurandi, quia homo falli potest, etiam in perjuriis prolaberetur. August. in Psalm. 88.

Manifestum est homines jurare, aut cupiditate, aut delectatione peccandi. Idem, in Epist. ad Galatas.

Linguam ream non facit nisi mens rea. Idem, Serm. 28. de verb. Apost.

Affiduitas jurandi, perjuri consuetudinem facit. Isidorus lib. 2. Sent.

Impii sunt qui jurare delectantur. Idem, ibidem.

Veritas juramento non indiget. Idem, ibid.

Quicumque arte verborum quis juret, Deus tamen, qui conscientia testis est, ita hoc acci-

IL n'y a rien de plus horrible que le blasphème qui s'éleve contre le Tres-Haut; tout autre peché est moins grief.

Je puis mourir, mais je ne puis m'empêcher de parler, quand j'entens dire des blasphèmes.

Le blasphème est indigne de pardon.

Que votre langue ne sçache ni mentir, ni jurer, & ayez tant d'amour pour la vérité, que vous parliez comme si vous prêtiez serment.

Comme nous devons supporter avec patience les injures que nous recevons; de même lorsqu'en notre presence quelqu'un vomit de sa bouche sacrilege des blasphèmes contre Dieu; bien loin d'être patients, nous devons résister à l'impie, & condamner ses blasphèmes, en manifestant la vérité.

Quiconque ne fait nul cas de jurer, méprise celui par lequel il jure, & fait outrage à celui au nom duquel son adversaire a crié.

Ne jurez point, de crainte de vous parjurer.

Il n'y a rien de plus abominable que le blasphème.

Quiconque jure frequemment, se parjure quelquefois; de même qu'un homme qui parle beaucoup, parle quelquefois mal à propos.

Il n'est point de peché plus horrible que le blasphème; il n'en est point qui lui soit comparable; il est comme l'assemblage de tous les maux, le renversement & la confusion de toutes choses; il entraîne après lui un supplice qu'on ne peut adoucir, & des peines qu'on ne peut supporter.

C'est avec raison qu'il est défendu à l'homme de jurer, de peur qu'accoutumé à jurer, il ne tombe dans le parjure, parce qu'il est sujet à se tromper.

Il est évident que les hommes ne jurent que par la passion, ou le plaisir de pecher.

La langue n'est criminelle, que lorsque l'ame est coupable.

L'habitude de jurer fait naître l'habitude de se parjurer.

Il n'y a que les impies qui se fassent un plaisir de jurer.

La vérité n'a pas besoin d'être appuyée des sermens.

Quelques détours qu'on prenne pour envelopper son serment, Dieu témoin de ce qui se passe dans la con-



pit, sicut ille, cui juratur, intelligit. Idem, de summo bono.

Qui ad jurationem provocavit, duas animas interficat, jurantis & provocantis. August. Serm. 4. in Decal.

Juravit David temerè, sed non implevit jurationem majore pietate. Idem, Serm. de Decoll. Joan. Bapt.

Dico vobis non jurare omnino (ait Christus,) ne scilicet jurando, ad facilitatem jurandi veniatur, de facilitate ad consuetudinem, de consuetudine ad perjurium decidatur. Idem, lib. contra mendacium.

Non minus peccant qui blasphemant Christum regnantem in Cœlis, quam qui crucifixerunt ambulantiem in terris. Idem, super Math.

Flagellatus est Christus flagellis Judæorum; sed non minus flagellatur blasphemis falsorum Christianorum. Idem, super Joann.

Vis longè esse à perjurio? jurare noli. Falsa juratio exitiosa est, vera juratio periculosa, nulla juratio securâ. Idem, Serm. 28. de verb. B. Jacobi.

Pejus est blasphemare quam pejerare, quoniam pejerando, falsa rei adhibetur testis Deus, blasphemando autem, (de ipso falsa dicuntur Deo.) Idem, l. contra mendacium, c. 19.

Idè dictum est ne juremus, non quia verum jurare peccatum est; sed quia pejerare peccatum immane est, à quo nos longè esse voluit, qui omnino ne juremus admonuit. Idem, Epist. 154. ad Publicolam.

Jurare per execrationem est gravissimum jurisjurandi genus, cum homo dicit, si illud feci, illud patiar. Idem, in Psalm. 7.

Homo, qui per consuetudinem jurandi, potest lingua in perjurium prolabi, benè prohibetur jurare; tanto enim longius erit à perjurio, quanto erit longè à jurando. Idem, Serm. de Decoll. Joan. Bapt.

Horrendum penitus sacrilegium (blasphemia) quod & ipsorum videtur excedere facinus, qui Domino majestatis manus sacrilegas injecerunt. Bernard. Serm. 2. de Convers. sancti Pauli.

Jurare opus non est iis, quibus omnis sermo in vero est. Hilarius, in Math.

Prima semper irarum tela, maledicta sunt. Quidquid non possumus imbecilles, optamus irati, & in omni animorum indignantium motu, votis malis pro armis utimur. Salvian. lib. 3. de Gubernat.

O inauditum facinus! auctorem sui sceleris Deum facere volunt. Idem, lib. 4.

In comparatione omnium illi solus Deus vilis est. Idem, lib. 5.

Ex frequenti jurejurando perjurium nascitur. Philo Judæus.

Gregorius Nazianzenus, ut longius à juramento abesset, etiam voto se adstrinxit se non juraturum; quod laudabili constantiâ ad mortem usque servavit. In ejus vita.

science, le reçoit de la manière que le comprend celui à qui on le prête.

Celui qui porte un autre à jurer, donne la mort à deux ames; à la sienne, & à celle de celui qui jure.

David jura par temerité; mais il eut la piété de ne point exécuter ce qu'il avoit juré de faire.

Je vous avertis, dit Jesus-Christ, de ne jurer jamais, de peur que du jurement vous ne veniez à la facilité de jurer, de la facilité à l'habitude, de l'habitude au parjure.

Ceux qui blasphèment le nom de Jesus-Christ triomphant dans le Ciel, ne commettent pas un moindre crime, que ceux qui le crucifixerent autrefois sur la terre.

Jesus-Christ fut flagellé par les Juifs; mais il ne l'est pas moins par les faux Chrétiens, qui blasphèment son saint nom.

Voulez-vous éviter le parjure? ne jurez jamais. Le faux serment est pernicieux; le serment, par lequel on atteste la vérité, est dangereux; il n'y a nulle sécurité à jurer de quelque manière que ce soit.

Le blasphème est un plus grand crime que le parjure, parce qu'en se parjurant on appelle Dieu à témoin d'une fausseté, au lieu qu'en blasphemant on dit des faussetez de Dieu même.

Il nous a été défendu de jurer, non que ce soit un péché de jurer pour attester la vérité; mais parce que c'est un crime énorme de faire un faux serment: or c'est pour nous éloigner du parjure, que Dieu nous a défendu de jurer.

Il n'y a point de jurement plus criminel que celui qui est joint à l'exécration, lorsque, par exemple, quelqu'un dit: que je souffre telle peine, si j'ai fait telle chose.

Ce n'est pas sans raison qu'il est défendu à l'homme de jurer; parce qu'en s'accoutumant aux juremens, il peut tomber dans le parjure. Or plus il sera éloigné du jurement, plus il le fera du parjure.

Le blasphème est un horrible sacrilège, & paroît un crime plus énorme que l'attentat des sacrilèges qui mirent la main sur le Dieu de majesté.

Ceux qui disent toujours vrai, n'ont pas besoin de jurer pour être crus.

Les premiers traits que lance la colère, sont les maledictions & les imprécations. Ne pouvant faire à ceux qui nous sont opposez, tout le mal que nous voudrions leur faire, nous nous donnons du moins le triste plaisir de le leur souhaiter.

O forfait inouï! ils veulent rendre Dieu auteur de leur crime.

Dieu seul lui paroît méprisable en comparaison de tout le reste.

Le parjure naît des frequens juremens.

Gregoire de Nazianze, pour mieux éviter les juremens, fit vœu de ne jurer jamais, & il garda ce vœu jusqu'à la mort avec une constance admirable.

PARAGRAPHE CINQUIÈME.

Ce qu'on peut tirer de la Theologie par rapport à ce sujet.

Définition du blasphème, sa nature, & ses especes. Qu. 13. art. 1.

LE blasphème est une manière de parler de Dieu méprisante, injurieuse, & offensante. C'est la notion que nous en donne la Theologie: *Blasphemia est injuriosa in Deum locutio.* Saint Thomas dit qu'il est opposé à la Confession de la foi: parce que le blasphème attribué à Dieu des choses qui ne lui conviennent pas, & lui dénie celles qui lui sont convenables. Au contraire, la Confession de foi n'attribue à Dieu que ce qui lui est propre, & ne lui dénie que ce qui ne lui peut convenir. On blasphème aussi contre les Saints. Et comme l'outrage qu'on leur fait se réfléchit sur Dieu, qui veut être honoré en leurs personnes, ce

blasphème est aussi indirectement opposé à la foi. Saint Bonaventure ajoute qu'il se peut commettre en trois manières, qui n'en font pas néanmoins des especes différentes: savoir, en attribuant à Dieu ce qui ne lui peut convenir, comme l'ignorance, la malice, la cruauté, quelque passion, ou quelque vice. En lui déniaut ce qui lui est propre, comme une souveraine bonté, une souveraine puissance, une providence, & une sagesse infinie. Enfin, en attribuant à une créature des perfections, qui ne conviennent qu'à Dieu seul.

Ce péché se divise en blasphème de cœur ou de pensée; en blasphème de bouche, quand

on profere des paroles outrageuses contre Dieu; & en blasphème d'action, comme font les Infideles, les Heretiques, & même les mauvais Chrétiens, qui par leur vie déreglée, & par les crimes qu'ils commettent, donnent occasion aux Infideles, & aux Heretiques de blasphémer; c'est-à-dire, de penser ou de publier que c'est la Loi que nous suivons, & la Religion que nous professons qui nous enseignent à vivre de la sorte. Ce qui a fait dire à Saint Augustin, qu'il se trouve maintenant peu de personnes qui blasphément de bouche le nom de Dieu; mais que le nombre est grand de ceux qui blasphément par leur mauvaise vie, & par leurs actions.

Tract. 27. in cap. 6. Joam.

La griéveté du peché de blasphème.

Qu. 13. art. 3.

La griéveté & l'énormité de ce peché se doit prendre de sa nature, qui est de s'attaquer à Dieu, & de l'outrager directement & immédiatement en lui-même. Aussi est-ce une action mauvaise d'elle-même, & qui ne peut jamais être permise, en quelque circonstance que ce puisse être; & comme parle la Theologie, elle n'est pas mauvaise, parce qu'elle est défendue; mais elle est défendue, parce qu'elle est mauvaise, comme étant contre la raison, & la loi de la nature: ce qu'on ne peut pas dire du jurement & de l'homicide, qui sont permis en certaines occasions. Et Saint Thomas enseigne que le blasphème considéré en son genre, est le plus grand des pechez; soit parce que tout autre peché par comparaison avec celui-ci, est toujours moindre; soit parce que l'infidelité dans laquelle tombe le blasphémateur, étant déjà un tres-grand peché, il y ajoute la haine de Dieu, & la parole extérieure, pour détruire l'excellence, la majesté, la puissance, ou quelque autre perfection divine. D'où il faut conclure que l'intention du blasphémateur, est pire que celle de l'homicide; quoi qu'à considerer le dommage qui resulte de l'action, le dommage qui suit de l'homicide, soit souvent plus grand que celui qui vient du blasphème. Il s'ensuit encore que le blasphémateur peche plus grièvement que le parjure, lequel, quoi qu'il appelle Dieu à témoin d'une fausseté, ne croit pas néanmoins que Dieu puisse être auteur ou fauteur du mensonge: tellement que s'il n'y a pas de legereté de peché dans le parjure par rapport à l'objet ou à la matiere, il ne peut à plus forte raison y en avoir dans le blasphème.

Ce qui est necessaire pour commettre un véritable blasphème.

C'est commettre une espece de blasphème, que d'abuser des paroles de l'écriture à

Comme ce peché est le plus énorme de tous les pechez, il faut aussi que pour en être véritablement coupable, celui qui le profere ait une volonté déterminée de deshonorer Dieu, ou du moins qu'il sçache que ce qu'il profere le deshonore. Car celui qui dans la colere s'emporte à dire des choses, dont il ne conçoit pas distinctement le sens, ou qui ne fait point de reflexion sur ce qu'elles signifient, quoi qu'elles soient contre l'honneur de Dieu, ne commet pas proprement un blasphème, ou ce blasphème ne peut être que peché veniel. Il n'en est pas de même de ces paroles assez marquées d'elles-mêmes, quoi que triviales, dont le sens se fait entendre d'abord, on ne les peut excuser de peché énorme, quoi que la passion transporte celui qui les profere.

On commet encore une espece de blasphème, lorsque l'on employe les paroles de l'Écriture, qui sont dignes de respect & de veneration, à des usages profanes; & qu'on s'en sert à faire des contes vains & ridicules, à des médifances, & d'autres choses sembla-

bles, qui est un crime que le Concile de Trente ordonne, & commande de punir rigoureusement. C'est sur la fin de la sess. 14.

Pour ce qui est du blasphème contre le S. Esprit, que les Peres & les Theologiens expliquent diversément; cela n'est point de notre sujet. Que si on entend par là, les paroles outrageuses contre la personne même du Saint Esprit, elles sont comprises sous les autres especes de blasphèmes. Et si l'on entend les pechez de pure malice, qui sont contre la bonté divine, qui est spécialement attribuée au Saint Esprit, ou bien le desespoir du salut, & l'impenitence finale, qui est le seul peché que saint Augustin semble reconnoître être contre le Saint Esprit, ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

Comme nous avons joint le jurement avec le blasphème, pour les raisons que nous avons dites dans l'Avertissement: Voici en peu de mots, ce que l'on peut tirer de la Theologie sur cette matiere. Jurer, dit Saint Thomas, c'est appeler Dieu à témoin de ce qu'on dit, & qu'on avance, selon S. Augustin; car le jurement est ordonné pour confirmer une chose, qui ne pouvant être confirmée & autorisée par elle-même, l'on a recours à la preuve qui s'en fait par quelque témoignage. Or comme il arrive souvent que le témoignage des hommes ne suffit pas pour faire foi, & pour affermir une vérité, dont l'on pourroit douter, parce que les hommes en ce qu'ils affirment ne manquent que trop souvent de sincerité, il est aussi quelquefois nécessaire de recourir à un témoignage infailible, qui est celui de Dieu: c'est ce qui se fait par le jurement, qui atteste la vérité divine, & l'appelle à témoin de la chose qu'on affirme, pour assurer la foi & la religion des hommes.

Il y a un jurement que l'on appelle affer-toire, lequel se fait lorsque Dieu est pris à témoin, pour assurer par ce serment une chose presente ou passée. Si c'est pour assurer une chose à venir, que l'on s'engage de faire à temps précis, ou quand l'occasion s'en presentera, ce jurement est appelé promissoire, entant que la promesse que nous faisons à quelqu'un est d'une chose future, laquelle doit être bonne & honnête, pour être obligé de l'accomplir. Il est distingué du vœu, en ce que celui-ci est une promesse faite à Dieu seul.

Il y a aussi deux manieres de jurer; l'une qui se fait par la simple attestation, ou invocation du nom de Dieu; comme de jurer par son saint nom: l'autre par exécution, lorsque nous soumettons notre tête, ou notre personne à quelque peine, ou châtiment exemplaire de la part de Dieu, en cas que nous ne disions pas la vérité: comme de dire, que Dieu me fasse mourir presentement, en cas que nous ne disions pas la vérité, telle qu'elle est en notre cœur, & en notre pensée. Dans la premiere, Dieu n'est appelé qu'à témoin: dans la seconde, il est appelé comme témoin, & comme juge.

Il est évident par le témoignage de l'Écriture, & des Peres, & par l'exemple des saints Patriarches, des Apôtres mêmes, & des plus grands hommes de l'Ancienne & de la Nouvelle Loi; & enfin, par le sentiment de l'Eglise, & de tous les Docteurs, que le jurement fait avec les conditions requises est permis, honnête, & même un acte de Reli-

des choses prophanes.

Du jurement, ce que c'est, sa définition. Qu. 88. art. 1.

Il y a deux sortes de juremens pris en general.

Deux manieres différentes de jurer.

Le jurement en soi-même est permis, & une chose honnête.

gion; & c'a été une erreur des Anabaptistes de soutenir qu'il n'étoit jamais permis de jurer, pour quelque occasion que ce fût, fondez sur ces paroles mal entendues du Fils de Dieu : *Dico autem vobis, non jurare omnino.* Quoi qu'il n'y ait que le jurement en vain, faux, ou sans nécessité qui soit défendu par la Loi. Et il est constant que le Fils de Dieu n'a pas voulu par là condamner généralement toutes sortes de sermens; puisque lui-même & les Apôtres en ont souvent fait: mais qu'il a voulu seulement condamner le faux sentiment des Juifs, qui s'étoient persuadés qu'il suffisoit d'éviter le mensonge & le parjure dans le serment; mais qui ne faisoient aucun serupule de jurer, & de faire jurer tres-souvent les autres, pour les choses les plus legeres, & de nulle importance.

Comment on honore Dieu par le jurement en matiere d'importance, &c.

Quoi qu'on honore Dieu, lorsqu'on le prend à témoin pour assurer une chose véritable, & importante; cette maniere néanmoins d'honorer le nom de Dieu est fort différente de celle par laquelle nous implorons avec confiance son secours; car la seconde est tellement bonne & utile, que rien ne peut être plus avantageux à l'homme, que de s'y exercer jour & nuit; au lieu qu'encore que le serment soit bon en soi, néanmoins l'usage frequent n'en est ni bon, ni louable. La raison de cette difference est que le serment n'a été établi que comme un remede contre la foiblesse humaine; pour autoriser ce que nous disons; de même donc qu'il n'est pas utile pour le corps d'user de remedes sans nécessité, & que même l'usage frequent de ces remedes lui est pernicieux: ainsi, il ne faut pas jurer, s'il n'y a quelque juste & importante raison qui y oblige; & le faire sans de pareilles raisons, c'est une irreverence & un manquement de respect envers Dieu, selon la doctrine de S. Augustin, de S. Chrysostome, & de S. Thomas.

Les conditions du jurement, pour être licite.

La justice, le jugement, & la verité, sont les conditions du jurement licite, selon le Prophete Jeremie, au sens de saint Jerome, puis que ces trois choses sont requises à la validité du jurement, & pour faire que l'usage en soit bon: car sans la justice, il seroit illicite; sans le jugement, il seroit indiscret & temeraire; & sans la verité, il seroit un parjure. C'est ce qu'enseigne en termes formels Saint Thomas, en la quest. 89. art. 3. de la 2. 2.

C'est jurer que de prendre Dieu à témoin, de quelque maniere que ce soit.

On doit bien remarquer que jurer n'est autre chose que de prendre Dieu à témoin, de quelque maniere qu'on le fasse. Car c'est la même chose de dire *Dieu m'est témoin*, que de jurer par le nom de Dieu. C'est encore un véritable jurement que de prendre à témoin, pour se faire croire, les saints Evangiles, la Croix, les Reliques des Saints, & autres choses semblables. Car toutes ces choses par elles-mêmes, ne donnent aucune force, ni aucune autorité à ce que nous assurons; mais c'est Dieu même, dont la souveraine Majesté éclate en toutes ces choses. En effet, ceux qui jurent par l'Evangile, font le même que s'ils juroient par le nom de Dieu même, puis

qu'il renferme sa verité. Il en est de même de ceux qui jurent par les Saints, qui sont les Temples de Dieu, qui ont crû à l'Evangile, & qui l'ont honoré avec tout le respect possible. C'est la doctrine & les propres paroles du Catechisme du Concile de Trente.

Voici ce que Saint Thomas en l'article 7. de la quest. 89. dit de l'obligation que nous imposent les juremens. 1°. Le jurement que nous avons appellé asseratoire, nous oblige à dire la verité, à moins que de passer pour des imposteurs & pour parjures. 2°. Le jurement par lequel on promet de faire ou de donner quelque chose, oblige à accomplir notre promesse, si la chose est en notre pouvoir. Car alors nous sommes obligez de rendre notre parole & notre promesse véritable. 3°. Le jurement que nous avons fait d'une chose qui ne se peut accomplir par nous-mêmes, mais par un autre qui ne dépend nullement de nous, ne peut avoir la force de nous obliger: mais ce jurement est indiscret, & par conséquent illicite. 4°. Le jurement que nous faisons d'une chose qui nous est possible dans le temps que nous jurons, & laquelle nous devient impossible dans la suite, par quelque accident, ou par quelque rencontre, ne nous engage qu'à faire notre possible pour rendre notre parole véritable. 5°. Le jurement que nous faisons d'une chose, qui de soi est mauvaise, aussi-bien que d'une chose qui met obstacle à quelque bien, ne nous oblige en aucune maniere. Au contraire, on commettrait un double péché, l'un de jurer qu'on fera un mal, comme de tuer, & de maltraiter une personne; l'autre de l'exécuter. Que si la chose, qu'on promet par serment, met obstacle à un plus grand bien, comme faire serment de n'entrer jamais en Religion, on peche en jurant, mais on ne peche pas faisant le plus grand bien, par exemple, entrant en Religion. Tout ceci est de Saint Thomas.

Comme le jurement a la force & la vertu d'obliger.

Celui qui ne craint point de commettre un aussi grand crime qu'est celui de prendre Dieu pour témoin d'une fausseté, attaque Dieu autant que premiere verité, & lui fait une injure signalée; sur quoi il faut remarquer; que non seulement celui-là fait un faux serment, qui assure comme véritable ce qu'il croit être faux: mais encore celui qui assure avec serment une chose en soi véritable, mais qu'il croit fausse; parce que le mensonge consiste essentiellement à dire quelque chose contre sa pensée, & son sentiment.

En quoi consiste le faux serment.

Enfin, celui-là est coupable de parjure, qui promettant avec serment quelque chose, n'a pas intention d'accomplir sa promesse, ou qui l'ayant promise, & pouvant accomplir sa promesse ne l'accomplit pas. Et c'est ce péché de parjure à quoi s'exposent ceux qui jurent souvent, comme témoigne Saint Augustin, & quelques autres saints Peres. Il n'est pas même permis, selon les mêmes Peres, d'obliger une personne à faire un serment, quand on a sujet de croire qu'il le violera, parce que c'est contribuer à le rendre parjure.

En quoi consiste le parjure du jurement promissoire;

PARAGRAPHESIXIEME.

Les endroits choisis des Livres spirituels, & des Prédicateurs modernes sur ce sujet.

Il est indigne d'entreprendre tant de juremens & de blasphèmes

Il est surprenant de voir dans le Christianisme, des personnes si aveuglez par les tenebres de l'erreur, qu'ils osent maudire & blasphémer celui que les Anges benissent & glorifient continuellement, & que se mettant

fort peu en peine de la défense que Dieu leur fait de prendre son nom en vain, ils ont la temerité & l'insolence de rendre méprisable, autant qu'il est en eux, sa divine Majesté par les blasphèmes qu'ils proferent contre elle tous

parmi les Chrétiens.

les jours, & même presque à chaque moment. Car nous voyons qu'on affirme tout avec serment, & que presque tous les discours des hommes sont pleins d'imprécations, de blasphèmes, & d'exécutions: en sorte qu'il n'y a presque personne qui vende ou qui achete, ou qui traite de quelque affaire, qui n'y mêle le serment, & qui ne prenne mille fois le nom de Dieu en vain, dans les choses les plus légères, & les plus frivoles. *Pris du Catechisme du Concile de Trente, de la nouvelle Traduction.*

De l'origine du serment.

Saint Chrysostome nous apprend que l'usage du serment ne s'est pas introduit parmi les hommes dès le commencement du monde; mais fort long-temps après, lorsque leur malice se fut répandue par toute la terre, & que rien n'étoit demeuré dans son ordre naturel; & ce qui est le comble de tous les maux, lorsque tous les hommes s'étoient affermis au culte des idoles: car dans une corruption, & une infidélité si universelle & si horrible, ne pouvant se fier aux paroles les uns des autres, ils furent obligés de prendre Dieu à témoin, pour se faire croire. Et depuis que la Religion Chrétienne a aboli le culte des idoles, comme il y a plus de piété, de bonne foi, & de sincérité; lorsqu'on exige ce jurement de quelqu'un, c'est qu'il n'y a pas d'apparence qu'un homme de bien s'engage à promettre une chose qu'il n'a pas intention d'accomplir, ou qu'il croit contraire aux loix, & à la volonté de son Dieu. *Le même.*

Pourquoi le serment a été établi.

Il faut encore bien remarquer que le serment n'a été établi que pour remédier à l'infirmité humaine, & n'est qu'une suite de la corruption de notre cœur: car c'est une marque ou de l'inconstance de celui qui le fait, ou de l'opiniâtreté de celui qui oblige à le faire, qui ne peut être porté autrement à ajouter foi à celui qui jure. C'est pourquoi, lors que le Sauveur nous ordonne de nous contenter de dire *cela est, ou cela n'est pas*, il est clair qu'il ne nous défend de jurer, que dans les entretiens ordinaires & pour des choses de peu d'importance; & qu'ainsi il nous oblige seulement de n'être pas si faciles à jurer, & de n'en faire pas une habitude, comme l'Ecclesiastique nous avertit: *Prenez garde de ne pas contracter l'habitude de jurer; car cette habitude seroit capable de vous jeter dans plusieurs maux.* *Le même.*

Ecclesi. 23.

Les menaces que Dieu fait à ceux qui prennent son nom en vain, & les châtimens qu'il en tire. Deut. 5.

La pente qu'ont les hommes à violer le commandement que Dieu leur a fait, de ne point prendre le nom de Dieu en vain, est si forte, que le précepte seul n'eût pas été assez puissant pour les obliger à le garder, s'il n'eût été accompagné de menaces: *Non erit impunitus qui super re vana nomen ejus assumpserit.* Mais il faut remarquer que Dieu ne détermine par ces paroles aucune peine en particulier contre ceux qui le violent; mais qu'il ne fait que les menacer en general, en disant qu'ils ne demeureront pas impunis. Ce qui donne sujet de croire que le violement de ce précepte, est la cause la plus ordinaire des misères, & des calamitez, dont les hommes sont accablés en cette vie. C'est pourquoi il y a lieu d'espérer, que si nous faisons attention aux maux qui nous environnent de toutes parts, nous deviendrons plus religieux à l'observer. Que si nous devons rendre compte au jugement dernier de la moindre parole oiseuse; que sera-ce des juremens, des parjures, & des blasphèmes, qui renferment un mépris tout extraordinaire du nom de Dieu? *Le même.*

Quoi que nous devions en toutes sortes d'affaires nous contenter de dire *cela est, ou cela n'est pas*, il arrive néanmoins des rencontres & des nécessitez particulières, où nous sommes obligés d'ajouter le serment à nos paroles, lors particulièrement qu'il y va du bien ou du salut de ceux que nous voulons persuader; & c'est le commun consentement de l'Eglise, qui permet d'employer le serment, non seulement comme faisoit Saint Paul dans la publication de l'Evangile, pour obliger les peuples à croire les veritez du salut; mais encore dans les Traitez de Paix qui se font entre les Couronnes, & lorsque l'on entre dans les Magistratures, & dans les Charges seculières ou Ecclesiastiques, & lorsqu'on est interrogé en justice, & que les Juges nous obligent de déclarer la verité. Alors non seulement il est permis de jurer, & d'ajouter le serment à la parole; mais il y a telle conjoncture, où l'on pecheroit, si on refusoit de le faire; lors qu'il s'agit, par exemple, de l'utilité & de la tranquillité publique, ou de la paix des familles, qui sans cela seroient en division continuelle. *La Morale Chrétienne sur le Pater, l. 3. sect. 4. art. 2.*

En quelles occasions il est permis de jurer.

Quoi que le nom de Dieu soit flétri & déshonoré par le parjure, il l'est néanmoins encore davantage par le blasphème. La raison est, dit Saint Augustin, que par le parjure on prend Dieu à témoin d'une chose fautive; mais par le blasphème, on dit des choses faulces de Dieu même. Ce crime est si détestable, que le Sage ne l'ose nommer; mais il se contente de nous le représenter en paroles couvertes, lorsqu'après avoir parlé du jurement, il ajoute: *Il y a un autre langage, qui a la mort toujours présente, à Dieu ne plaise que ce crime execrable se trouve dans la maison de Jacob.* Et l'Ecriture l'a si fort en horreur, qu'elle en parle en des termes, qui signifient tout le contraire de ce qu'il est, quand elle le nomme *une parole contraire à la mort*; c'est-à-dire, digne de la mort éternelle. *La même, article quatrième.*

Combien on deshonore le nom de Dieu par le blasphème.

Ecclesi. 23.

Tout jurement est défendu hors la nécessité; & c'est violer le commandement que Dieu a fait de ne point prendre son nom en vain, que de le deshonoré par des blasphèmes, des railleries impies, des juremens en choses légères, des sermens fréquens, & d'habitude, & pour des choses mauvaises, ou par des promesses frivoles, & inutiles, confirmées par serment. Ce n'est pas connoître la sainteté du nom de Dieu, que de croire qu'il n'y ait que le parjure qui le deshonoré. A l'égard de ce précepte, tout jurement, toute imprécation, tout serment fait en vain, est contre ce précepte, & contre le respect qui est dû au saint nom de Dieu: *Sanctum & terribile nomen ejus.* Mais qui est-ce des gens du monde, & des Marchands, qui obéit à cette Loi? Qui jure de son propre mouvement, sans discrétion, sans jugement, & par habitude, est dans un continuel danger de se parjurer. Lorsque contre l'ordre de Dieu, nous faisons une promesse, en prenant pour garant de notre sincérité, ou Dieu, ou quelque chose de Dieu, nous engageons ce qui n'est pas à nous, sans la participation du maître. Faire quelque imprécation contre soi-même, par rapport au Ciel, à la terre, aux choses saintes dont Dieu nous a donné l'usage, c'est disposer de nous-mêmes, des dons de Dieu, & de ses créatures, sans la participation, & contre la volonté du Maître souverain. Dieu manifeste sa gloire

Du commandement de ne point prendre le nom de Dieu en vain.

Pf. 110.

J U R E M E N T.

260

dans le Ciel, comme dans son trône, imprime les vestiges de ses perfections divines sur tout ce qui est dans la terre, comme sur son marche-pied, fait voir le regne de sa sainteté & de sa grace dans son Temple, comme dans le lieu de sa residence, & dans son palais; qu'un de nos soins ordinaires soit donc de chercher & d'honorer Dieu dans toutes ses créatures, & non pas de le deshonoré dans ces créatures mêmes. *La-même.*

D'où vient l'abus du jurement.

Gardons-nous bien d'employer le jurement pour de petits intérêts temporels: c'est abuser de la Religion, & faire servir Dieu à l'argent. L'abus du jurement vient, ou de la déhance de celui qui l'exige, ou de la malice de celui de qui on l'exige, ou de legereté, ou d'irreverence. La sagesse, la probité, & la religion remederoient à tout. Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu, & à la doctrine de Jesus-Christ, que de rendre communs les sermens dans l'Eglise; parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des pièges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois servir le nom & la verité de Dieu aux desseins des méchans. *Le même.*

L'indignité qu'il y a de prophaner le nom de Dieu, & de le prononcer sans respect.

Pour vous parler maintenant des juremens & des blasphèmes; je vous prie (mes freres) d'y prendre bien garde. Si un esclave n'ose prononcer le nom de son maître que rarement & avec honneur, n'est-ce pas une impiété horrible de proferer à tous momens, avec mépris & irreverence le nom du Maître des Anges & des Seraphins? On ne touche à l'Evangile qu'avec une crainte religieuse, & après s'être lavé les mains; & votre langue temeraire prophanera inconsidérément le nom du divin Auteur de cet Evangile? Voulez-vous sçavoir avec quel respect, quel tremblement, & quelle admiration, les Chœurs des Anges prononcent ce nom adorable? Je voyois, dit Isaïe, le Seigneur assis dans un trône élevé: il étoit environné de Seraphins, qui s'écrioient d'une voix éclatante: Saint, Saint, Saint, le Dieu des armées, la terre est toute remplie de la majesté de sa gloire. Voyez de quelle terreur ils sont saisis, quand même ils le louent & le glorifient. Pour vous, mes freres, vous sçavez avec quelle révérence vous lui parlez dans vos prieres, & de quels frequens blasphèmes vous deshonoré un nom si majestueux, & si auguste: & ne croyez pas vous excuser sur la mauvaise habitude que vous en avez contractée; car il n'est pas possible, non il n'est pas possible, qu'avec un peu de soin, d'étude, & de reflexion, vous ne changiez cette vicieuse coutume. *Saint Chrysostome, Sermon septième au peuple d'Antioche, de la Version de M. de Maucroix.*

On est obligé de reprendre, & même de punir les blasphémateurs.

Puisque nous sommes tombez sur le blasphème, je vous conjure (mes freres) au nom de Notre Seigneur, de reprendre publiquement ces blasphémateurs. Quand vous trouverez de ces insolens, corrigez-les de parole, de la main même, s'il est nécessaire; couvrez de confusion ces impudens, vous ne pouvez employer votre main à une œuvre plus sainte, & si l'on vous fait un procès, comparez hardiment devant le Juge, & dites pour toute défense, que vous avez vengé un blasphème. Car si l'on punit ceux qui traitent avec irreverence le nom du Prince, à plus forte raison doit-on châtier ceux qui commettent la même irreverence envers Dieu. C'est un crime public, c'est une injure commune à laquelle tout le monde doit pren-

dre part. Que les Juifs & les Infideles pensent que nos Magistrats sont Chrétiens, & qu'ils ne laisseront pas impuni un outrage fait à leur Maître. *Le même, Sermon premier.*

Souvenez-vous qu'un faux serment renverfa les maisons, les temples, & les murailles de Jerusalem, & d'une ville si superbe n'en fit qu'une déplorable ruine: ni les vases sacrez, ni le sanctuaire, ne purent détourner la vengeance du Seigneur justement irrité contre un infrauteur de sa parole. Sedecias ne reçut pas un traitement plus favorable que Jerusalem: la fuite ne le garentit pas de ses ennemis. Ce Prince étant sorti secretement, fut poursuivi, & pris par les Assyriens, qui le menerent à leur Roi. Il lui demanda raison de sa perfidie, & après avoir fait mourir ses enfans en sa presence, il lui fit crever les yeux, & l'envoya à Babylone chargé de fers; il fit égorger les enfans aux yeux du pere, afin qu'il fût lui-même spectateur de son infortune; & enfin cette pitoyable tragedie finit par l'aveuglement du déplorable Sedecias. En voulez-vous sçavoir la raison? C'étoit afin que les Barbares, les Juifs habitans de Perse, & toutes les Nations éloignées apprissent par cet exemple funeste, combien le jurement est punissable. *Le même.*

Les punitions que Dieu a tirées du parjure.

Ces gens qui se laissent emporter aux juremens & aux blasphèmes, ont toujours le nom du demon dans la bouche, ils ne parlent d'autre chose, & font de leur vie criminelle, un exercice de demons & de reprouvez. Ces impies vivent sur la terre, comme l'on fait dans les enfers; ils se rendent les interpretes de la fureur des demons & des reprouvez contre Dieu, en ajoutant à leurs autres crimes les juremens & les blasphèmes: *Qui addunt super peccata sua blasphemiam.* C'est pourquoi ce vice les rend plus coupables que les damnez, ces victimes infortunées de la justice divine; parce que ces malheureux ne jurent, & ne blasphément que par l'impatience des douleurs, qui les portent au desespoir; *Blasphemaverunt Deum Caeli, pro doloribus & vulneribus suis.* Mais les blasphémateurs de ce monde, ne jurent & ne blasphément que par malice, & par le plaisir impie qu'ils prennent à jurer: *Manifestum est illos jurare, aut cupiditate, aut delectatione jurandi,* comme parle Saint Augustin: de maniere que si l'on pouvoit excuser les damnez, ce seroit de ce qu'ils blasphément contre un Dieu severe & inexorable: mais on ne peut s'empêcher de condamner les impies, qui s'emportent avec fureur contre un Dieu bon & misericordieux, qui les souffre lors même qu'ils l'outragent le plus cruellement. *Livre intitulé: Guerre aux vices, combat contre le jurement, art. 1.*

Le crime des blasphémateurs qui en ce point sont semblables aux demons.

Job. 34

Apo. 7

In Epist. ad Gal.

Qui sont ceux qui sont coupables devant Dieu de crimes aussi atroces, que sont les juremens & les blasphèmes? Ceux qui jurent le nom de Dieu en vain, c'est-à-dire, sans raison, & sans nulle nécessité; car le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui jure de la sorte: *Non enim habebit eum infontem Dominus,* &c. Ceux qui doutent de ce qu'ils assurent, & qui jurent comme s'ils en avoient une pleine assurance. Ceux qui font occasion de scandale aux autres par leurs juremens qu'ils proferent en presence de plusieurs personnes. Ceux qui jurent pour assurer des fautes connues, ou bien à dessein formé de tromper, & de ne pas tenir leur promesse: car leur coutume de jurer passé comme en

Qui sont ceux qui sont coupables de juremens & de blasphèmes.

Exod. 20.

nécessité

Isidor. l.
2. Sent.

nécessité de commettre souvent des parjures : *Assiduis jurandi, perjuri consuetudinem facit.* L'impieité de ces personnes est encore plus criminelle, lorsqu'ils vomissent des injures, des imprécations, & des maledictions contre ceux qu'ils regardent comme l'objet de leur colere, sans excepter ni parens, ni voisins. Lorsqu'ils jurent méchamment, c'est-à-dire, avec la resolution d'accomplir le mal qu'ils menacent de faire, comme s'ils vouloient s'ôter tout moyen de s'en dédire, en se liant par un serment impie. Lorsqu'enfin ils s'étudient à former en eux la détestable habitude de jurer pour servir d'ornement à leur langage, & se faire valoir parmi les libertins, par cette impie & ridicule vanité. *Le même.*

Suite du
même su-
jet.

Levit. 5.

Il faut encore mettre de ce nombre, ceux qui laissent jurer ou blasphémer leurs enfans, leurs domestiques, ou leurs sujets sans les châtier; parce qu'ils se rendent complices des crimes qu'ils ne punissent pas : *Qui audierit vocem jurantis, &c. nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.* Ceux qui inventent ou qui apportent des païs étrangers de nouvelles manieres de jurer, ou de blasphémer. Ceux qui imitent ces demons incarnés, ne sont pas moins criminels, que ceux dont ils se rendent les infames imitateurs; & enfin tous ces impies, qui outragent particulièrement la personne de Jesus-Christ, le prenant par la tête, le corps, le sang, & la mort. Or il paroît par toutes ces sortes de juremens & de blasphèmes, que la vie de ces impies est entièrement semblable à celle des demons, & des reprobés, puisqu'ils sont sur la terre ce que ces délésherez ne font que dans les enfers. *Le même.*

Il y a de
l'insolence
dans le
blasphème.

Jobi 15.

Il y a toujours de l'insolence dans le blasphème : car ce peché attaque directement Dieu; & si la plupart des autres, ou plus timides, ou renfermez dans de plus étroites bornes, ne l'offensent qu'indirectement, celui-ci, par une impieité diabolique, l'attaque de son trône, & s'élançe contre lui, pour l'offenser. *Tendit adversus Deum manum suam. Et contra Omnipotentem roboratus est.* Ces expressions, dont le Saint Esprit se sert pour faire le portrait d'un blasphémateur sont admirables. Il ne dit pas qu'il porte, comme les autres pecheurs, la main sur les créatures pour en jouir; il dit qu'il la leve contre Dieu pour l'outrager; il ne dit pas qu'il se fortifie, soit pour exercer ses violences avec plus d'impunité, comme les assassins & les voleurs, soit pour goûter des plaisirs criminels avec une plus vigoureuse santé, comme les débauchez, & les impudiques. Il dit qu'il n'a de force que pour s'opposer au Tout-puissant, & se roidir malicieusement contre lui. Impieité horrible! quand un homme s'abandonne à l'impureté, & à d'infames débauches; quand un autre cherche les occasions de se venger; quand celui-ci amasse du bien par des voyes défendus; quand celui-là prend des divertissemens criminels, ils voudroient tous que Dieu n'y fût pas offensé; & pour calmer les remords de leur conscience, ils veulent se persuader qu'il ne s'y interesse pas beaucoup, & que le mal n'est pas si grand qu'on le fait. Mais le blasphémateur attaque Dieu insolument, il le choque de front, comme l'on dit, & ne le respecte, ni ne le ménage en aucune maniere: *Essais de Sermons pour la Dominicale, 18. Dim. après la Pentecôte.*

Ce n'est pas toujours par emportement, &

par précipitation qu'on blasphème, c'est souvent avec délibération, & par une froide malignité: ce n'est pas toujours parce que les paroles échappent; mais souvent parce qu'on est mal satisfait de Dieu; comme on le trouve contraire à ses desseins, on s'efforce de se venger de lui par ses blasphèmes: c'est ce que j'appelle un énorme peché, & la grande impieité des demons. Qu'un homme, par exemple, perde son argent au jeu, ou qu'une affaire sur laquelle il comptoit, lui manque; qu'un autre reçoive une injure, ou quelque mauvais service d'un ennemi, qui aura rompu ses mesures; qu'il se voye dans la misere, & dans l'oppression; tantôt humilié par la pauvreté & les disgraces; tantôt accablé de procès, & poursuivi par les créanciers, que fait-il? Ne pouvant ou n'osant s'en prendre aux créatures, il attaque le Créateur; & comme si Dieu étoit insensible à ses blasphèmes, ou plutôt comme si Dieu devoit porter la peine des disgraces qu'il envoie, il lui en veut du mal, il en blâme sa sagesse, il en accuse sa providence, & sa justice; c'est contre lui qu'il décharge son fiel, & sa rage; c'est contre lui qu'il vomit ses imprécations; & ne pouvant en tirer toute la vengeance qu'il souhaiteroit, il veut du moins avoir cette cruelle satisfaction de le maudire. *Les mêmes.*

L'impieité
des blas-
phèmes.

Le blasphème est un peché de pure malice.

Le blasphème est un peché de pure malice; l'on ne peut y être porté, ni par l'interêt, ni par la nécessité, ni par le plaisir. Lorsqu'un homme dérobe le bien d'autrui, qu'il profere un mensonge pour tromper, ou il y trouve, ou il en espere quelque profit; lorsqu'un voleur assassine un passant, c'est pour s'emparer de son argent: mais celui qui blasphème, quel avantage tirera-t-il de son crime? acquiert-il de l'honneur? au contraire, tous ceux qui l'entendent, ont horreur de lui. Augmentent-il ses possessions? en est-il mieux qu'il n'étoit auparavant? Non, s'il étoit pauvre auparavant son blasphème, il reste le même après qu'il l'a proféré; & ainsi ce n'est pas le profit qu'il en recoit qui l'oblige à blasphémer. La nécessité ne l'y oblige pas non plus. La pauvreté extrême fait commettre bien des crimes. Un homme qui est chargé d'enfans & de dettes, pressé d'un créancier & de la faim, qui n'a ni pain pour manger, ni habit pour se couvrir, se porte facilement aux larcins. Mais quelle nécessité peut obliger un homme à blasphémer? On ne peut pas dire qu'on trouve du plaisir dans le blasphème, puisque c'est un monstre qui dévore celui-là même qui le fait naître, par le chagrin, & par la peine qu'il lui cause. *Essais de Sermons du Sieur de Breteville, Sermon pour le Mercredi de la Semaine de la Passion.*

C'est encore un peché qu'on ne peut excuser en nul le maniere.

Il n'y a point de pecheur qui n'apporte quelque excuse pour justifier ses desordres; un vindicatif s'excuse sur l'outrage qu'on lui a fait; un voleur sur son extrême pauvreté; un voluptueux sur les charmes, & sur la présence de l'objet de ses plaisirs. Je sçai bien, grand Dieu! que vous n'écoutez pas ces excuses, mais plutôt que vous confondrez les pecheurs; mais je sçai aussi que vous confondrez, & que vous punirez bien davantage les blasphémateurs, qui ne pourront apporter aucune excuse, pour diminuer l'horreur de leur brutalité, & de leurs emportemens. *Le même.*

Je ne m'étonne plus si Dieu a toujours tiré de si terribles vengeances de ce peché. Il n'y a qu'à parcourir les saintes lettres, pour en voir les funestes exemples: là vous verrez

La vengeance que Dieu tire des blasphémateurs.

plus de quatre-vingt mille hommes tuez par un Ange, pour venger le blasphème d'un des Officiers de Sennacherib, & Sennacherib même qui en étoit la cause massacré par ses propres enfans : là vous verrez une troupe de blasphémateurs brûlez tout vifs, & une armée de scelerats honteusement défaite : là vous déplorerez le sort de ce scandaleux blasphémateur, qui fut lapidé par l'ordre de Dieu même : Qu'on le mene hors du camp, répondit le Seigneur à Moïse, que ceux qui ont entendu ses blasphèmes, mettent leurs mains sur sa tête, & que tout le peuple se joigne pour le lapider : *Educ blasphemum extra castra, & ponant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus, & lapidet eum populus universus.* Tremblez, blasphémateurs, à la vûe de ces terribles châtimens : cet homme qui fut puni si severement par l'ordre de Dieu même, n'avoit blasphémé qu'une fois. Ah! que n'avez-vous pas à craindre, vous qui vomissez à tous momens mille blasphèmes contre le Ciel! *Le même.*

Levit. 24.

Comparai-
son des
blasphéma-
teurs avec
les reprou-
vez dans
l'enfer.

Psal. III.

Marc. 9.

Eccli. 27.

De ceux
qui blas-
phément le
nom, la
mort, & le
sang de Je-
sus-Christ.

Les damnez sont leurs propres bourreaux, & la justice divine se sert de leur propre cœur pour les tourmenter. Il en est ainsi des blasphémateurs; ils trouvent dans eux-mêmes le supplice qu'ils méritent, & leur cœur devient leur plus cruel bourreau. Deux choses font le supplice interieur des damnez. La premiere est qu'ils forment à tout moment une infinité de desirs qui ne s'accomplissant jamais les met dans un continuel desespoir : *Desiderium peccatorum peribit.* La seconde est un remords de conscience, qui est une espece de ver cruel, qui les ronge, & qui les dévore : *Vermis eorum non moritur.* Voilà le portrait du cœur des blasphémateurs, ce qui fait leur rage interieure, c'est qu'ils ne peuvent posseder ce qu'ils desirent, & qu'ils desirent violemment ce qu'ils ne peuvent posseder. Par exemple, ce blasphémateur joué, & veut absolument gagner, son desir ne s'accomplit pas; il desire ardemment, & plus il desire, moins il obtient, & moins il obtient, plus il creve de dépit : *Desiderium peccatorum peribit.* Cet aigre veut gagner un procès qu'il a mal entrepris; ses desirs ardents font naître mille blasphèmes, ces blasphèmes font naître de nouveaux desirs encore plus violens, & à force de desirer & d'esperer, il se plonge dans des abîmes de desespoir : *Desiderium peccatorum peribit.* Rappelez ici, ce que vous avez sans doute vû souvent : n'est-il pas vrai, qu'à voir un blasphémateur dans sa furie, se déchirer, s'arracher les cheveux, écumer de rage; n'est-il pas vrai, dis-je, qu'on pourroit croire que c'est un homme sorti des enfers, qui punit sur soi-même son propre crime? La figure exterieure même d'un blasphémateur, dit le Sage, est une assez grande marque de la fureur qui l'anime au dedans; ses cheveux se dressent sur sa tête, & sur la tête de ceux qui l'écoutent, & la seule vûe donne de l'horreur : *Loquela multum jurans horripilationem capiti statuet; & irreverentia ipsius obturatio aurium.* *Le même.*

Miserables & impies blasphémateurs! faites reflexion à l'outrage que vous faites au nom & au sang de votre Sauveur; faut-il que vous blasphémiez un nom de misericorde & de salut pour vous? Souvenez-vous que ce sang que vous blasphémiez, est le prix de votre redemption; ingrats & infideles! pouvez-vous souhaiter la mort à ce même Dieu, qui est mort pour vous? Ah! qu'il est à craindre que votre salut ne soit aussi desespéré que ce-

lui des Juifs, qui par leurs blasphèmes contre ce même Sauveur, se sont attiré les malédictions de Dieu, la haine de tous les hommes, & une reprobation éternelle. Ne le permettez pas, ô mon Dieu! mais plutôt ôtez envers eux de votre plus grande misericorde, afin qu'ils conçoivent l'enormité de leur crime, & qu'ils employent cette même bouche dont ils vous ont blasphémé, à vous louer en cette vie, & éternellement dans l'autre. *Le même.*

Il y a des juremens permis, & qui sont sans péché; mais il n'y eut jamais de blasphème qui ne fût un horrible péché. On peut jurer, pourvu que ce soit avec verité, avec justice, avec discretion, & jugement; mais en quelque occasion que ce soit, on ne peut jamais, sans un exécration crime, blasphémier le nom de Dieu; nom devant lequel tous les genoux doivent fléchir; nom qui remplit de frayeur tout ce qu'il y a de plus étrange, & dans les enfers; nom cependant, contre lequel les blasphémateurs vomissent leurs abominables exécration. Oüi, c'est ce nom ineffable, ce nom venerable, ce nom plein de majesté & de gloire, qu'on profere aujourd'hui sans necessité, sans recueillement, sans respect; & ce qu'il y a de plus étrange, c'est ce nom qu'on outrage, non seulement par des juremens, & des sermens inutiles; mais encore qu'on avilit, & qu'on deshonoré par de scandaleux blasphèmes. *Dictionnaire Moral, premier discours sur le blasphème.*

On rapporte de Saint Policarpe, qu'étant exposé à de tres-rigoureux supplices, & le tyran lui ayant dit qu'il l'en delivrerait, s'il blasphémait contre son Dieu, & le renonçait; ce fidele & genereux Martyr lui répondit: Pendant toute ma vie je n'ai reçu de mon Dieu que du bien, pourquoi lui voudrois-je, & lui dirois-je du mal? Depuis 80. ans il m'a fait une infinité de graces, pourquoi le renoncerois-je, & blasphémerois-je son saint nom? Reflexion digne d'un grand Martyr: mais reflexion que vous devriez faire, vous qui par une horrible impiété, vous en prenez à un Dieu, qui n'a pour vous que des sentimens d'amour & de tendresse; à un Dieu qui pourroit bien vous dire aujourd'hui, ce qu'il disoit aux Juifs armez de pierres & de cailloux: *J'ai fait beaucoup de bonnes œuvres, je vous en ai fait connoître beaucoup, pour laquelle est-ce que vous me voulez lapider? Ingrats, dénaturez, barbares, pourquoi voulez-vous me maudire? Est-ce à cause que je vous ai créés, que je vous ai conservés, que je vous ai fait naître dans le sein de mon Eglise, que je vous ai préservés de tant de maux, que je vous ai comblés de tant de biens? Est-ce à cause de quelque une de ces faveurs, que vous éclatez contre moi en imprécations, & en injures? Le même.*

Les dernieres peines des blasphémateurs, & qui sont sans doute les plus redoutables, sont les peines éternelles. Anges apostats! c'est pour ce crime que vous avez été précipitez du Ciel dans les enfers: & vous qui portez le caractère de la bête, ce sera pour ce crime qu'on vous livrera aux mêmes supplices. Je l'ai vû, dit Saint Jean, je l'ai vû cette bête qui sortoit de la mer; elle avoit sept têtes, & sur ces têtes étoient écrits des noms de blasphème. Si l'on a souffert qu'elle ait ouvert sa gueule, il n'en est sorti que des blasphèmes; mais enfin elle a été précipitée pour jamais dans l'abîme, & ceux qui se sont rangez de son parti,

Il n'est iamais permis de blasphémier le nom de Dieu.

On blasphème contre Dieu, qui ne nous a jamais fait que du bien.

Joan. 10.

Les peines éternelles des blasphémateurs.

Apocal. 13.

parti, ont été jettés dans un étang de soufre & de feu. Voilà le supplice qui est réservé aux blasphémateurs. *Le même.*

De ceux qui blasphèment les membres sacrés du Sauveur.

Venerables membres du corps de mon Sauveur ! à qui nous avons tant d'obligation, hélas ! que vous êtes indignement traités des hommes ! Auguste chef d'un Homme-Dieu, qui avez été couronné d'épines ! ventre de Jésus, battu à coups de fouets ! sang précieux de Jésus, répandu pour notre redemption ! mort divine de Jésus, principe de notre vie ! faut-il que nous ayons la douleur de vous voir profanés aujourd'hui, & deshonorés par des langues infâmes & sacrilèges ? Adorable Sauveur ! que votre patience est grande de souffrir ces impiétés ! Anges exterminateurs, Ministres des vengeances de Dieu, n'avez-vous plus de foudres pour lancer sur ces têtes criminelles ? Impies ! Dieu vous souffre ; mais c'est qu'il vous réserve en l'autre monde des peines infiniment plus grandes que vous n'endurerez en celui-ci. Impies ! Dieu vous souffre ; mais c'est aujourd'hui peut-être le dernier jour de sa miséricorde ; après lequel, si vous ne pensez sérieusement à vous convertir, il n'y en aura plus pour vous. *Le même.*

La colere est une source de blasphèmes.

Les premiers traits que lance la colere, sont les malédictions & les imprécations. Ne pouvant faire à ceux qui nous sont opposés, tout le mal que nous voudrions leur faire, nous nous donnons au moins ce triste & cruel plaisir de le leur souhaiter ; nous nous échauffons contre eux, nous les injurons, nous les outrageons, & dans l'empressement où nous sommes, nos imprécations & nos mauvais desirs, sont les armes dont se sert d'abord une fougueuse, mais foible & impuissante passion. L'homme violent & emporté n'en demeure pas là ; il a l'insolence de s'en prendre à Dieu même ; il décharge sur lui les maudits traits de sa fureur : & comme s'il devoit être la victime de sa rage, à ces imprécations contre les créatures, il ajoute pour deshonorer le Créateur, ses malédictions & ses blasphèmes. Voyez-vous ce soldat, entendez-vous ce démon incarné ? il n'ouvre sa bouche sacrilège ; que pour maudire Dieu, & le renier ; c'est là à quoi son emportement se termine. Pire que les Juifs, & que les Payens, il éclate à tout moment en d'horribles blasphèmes. Voyez-vous ce joueur ? non content de déchirer les cartes, & de jeter au feu les dez ; quand il perd ; non content de déplorer son malheur, ou d'accuser les autres de subtilité & de fourberie : il accuse Dieu même ; le veut rendre responsable de son malheur ; & ne pouvant lui faire le mal que sa rage voudroit ; comme par vengeance, lui faire souffrir, il avilit sa divinité, qu'il sacrifie, pour ainsi dire, à sa passion. Entendez-vous ce plaideur qui a perdu son procès ? ce maître qui est indigné contre son valet, ou ce pere contre son enfant ? Ce ne sont que des exécérations, & des blasphèmes, qui font gemir, & frissonner de crainte ceux qui en sont les témoins, ou les malheureuses victimes. Ce sont là les premiers traits de leur colere ; c'est d'abord par là que leur emportement, & leur fureur se déchargent : *Prima irarum tela maledicta sunt.* *Le même.*

Il faut marquer son zele contre les blasphèmes.

Ne vous y trompez pas, Chrétiens, entendre blasphémer le nom de Dieu, & demeurer indifférent & froid ; comme si l'on ne devoit prendre aucune part à l'outrage qu'on lui fait, c'est participer au péché d'au-

trui. Vous donc à qui un zele selon la science doit inspirer de vifs ressentimens des injures qu'on lui fait, vous souffrirez, sans venger le Dieu des armées ; & le Seigneur des vertus, qu'on flétrisse son nom par d'énormes & de scandaleux blasphèmes ? Quels sentimens avez-vous de Dieu, dans cette lâche indolence, & quels sentimens a-t-il de vous ? Quels sentimens, dis-je, avez-vous de Dieu ? Car s'il est votre Pere, votre Maître, votre Ami, votre Souverain ; si ces qualitez partagées dans les autres, se trouvent réunies en lui ; n'êtes-vous pas obligés par une infinité de titres, de défendre sa gloire ? & pouvez-vous sans péché, souffrir qu'on perde en votre présence le respect qu'on lui doit ? Que penseriez-vous d'un enfant, qui écouterait froidement les malédictions qu'on vomiroit contre son pere ? d'un serviteur, qui ne témoigneroit aucun ressentiment des outrages qu'on feroit à son maître ? d'un ami, qui par un injurieux silence souffrieroit les infamies qu'on diroit de son ami ? d'un sujet, qui demeureroit indifférent & insensible aux discours séditieux dont on flétriroit la gloire de son Souverain ? Ce n'est pas là, diriez-vous, un enfant bien né, un serviteur fidele, un ami sincère, un vrai sujet : ils méritent tous d'être severement châtiés de leur molle & lâche indolence. *Le même.*

Ce que vous avez à faire en cette rencontre, le voici. Si ceux qui proferent ces blasphèmes sont au-dessus de vous, gemissez sur leur malheur, & demandez à Dieu leur conversion. S'ils vous sont égaux, separez-vous d'eux, & renoncez à leur amitié. S'ils vous sont inférieurs, corrigez-les, & les punissez severement. Peres & meres, châtiez sans compassion ces enfans qui ont l'insolence de blasphémer le nom de Dieu. Maîtres & maîtresses, chassez de vos maisons ces serviteurs impies ; & apprehendez de vous attirer à vous-mêmes les malédictions du Ciel en les souffrant. Sanctifiez vos mains par une action aussi sainte, que sera celle de les corriger avec toute la severité que merite un tel crime. Enfin, qui que vous soyez, ne blasphémez jamais le nom de Dieu, & ne souffrez pas que d'autres le blasphément en votre présence. *Le même.*

Comment il faut agir à l'égard des blasphémateurs.

Faire un faux serment contre la verité, c'est vouloir tout renverser ; & il me semble que je puis me servir ici de cette comparaison, qu'il en est dans la vie publique d'un parjure, comme dans la vie civile d'un faux monnoyeur. Dans la vie civile, la monnoye court, & c'est elle qui fait le commerce ; mais que fait le faux monnoyeur ? Il fait de l'or ou de l'argent de mauvais aloi, & puis il prend un faux coin ; & pourvu que l'image du Prince y soit gravée, cela suffit, & cette monnoye trompera tout le monde. Que fait un faussaire, un parjure ? Il marque la fausseté de ses paroles au coin de la verité de Dieu, & l'on ne s'en est point défié ; ce contract est passé, ce qu'on a juré faussement a été cru ; cependant tout le public y est intéressé ; & comme on ne se fie plus à lui, il appuie sa fausseté sur la verité même d'un Dieu. *Pris d'un Sermon manuscrit.*

Le parjure & le faux serment renversent toute la vie civile.

Ai-je commis, me dira quelqu'un, un péché grief ? Il n'y alloit que d'une bagatelle ; quand j'ai fait serment contre la verité, & pour cela me condamnez-vous de péché mortel ? Je ne veux pas m'ériger ici en Casuiste, ni ouvrir à personne les abîmes de l'enfer :

Jurer pour une chose legere, est un grand péché.

mais souvenez-vous que plus la chose pour laquelle on jure, est legere, plus la faute est grande devant Dieu. Il faut raisonner tout autrement dans le jurement que dans le larcin, où je ne condamnerai pas un homme de peché mortel pour avoir volé une chose de peu de valeur, parce que la matiere est trop legere; mais dans le jurement plus la matiere est legere, plus l'offense est grande: la raison est, que vous faites un plus grand mépris de Dieu, quand la matiere est de peu de consequence: parce que vous prophanez son nom pour une bagatelle. C'est Saint Chrysostome qui raisonne de la sorte. *Le même.*

Il y a des occasions où il est aisé de tomber dans le parjure, sans y faire attention, principalement aux personnes qui sont revêtues des charges publiques. On vous fait prêter serment devant Sa Majesté, ou devant des Magistrats superieurs que vous garderez la justice dans votre charge; qu'il ne se passera point de concussion dans votre emploi, point de rapine, point d'injustice, & en même temps vous le protestez devant Dieu; & cependant dans la fonction de votre charge, combien d'injustices n'avez-vous pas commises? non seulement vous avez commis autant de pechez qui sont inseparables de ces injustices; mais encore autant de parjures, à cause du serment que vous avez violé. *Pris d'un Sermon manuscrit.*

Il faut avoir une grande circonspection quand il s'agit de jurer.

Quand il s'agit de jurer, il faut qu'il y ait une grande necessité; il faut que ce soit d'une chose absolument necessaire. Cependant combien y a-t-il de personnes qui manquent à ces circonstances? Ils jurent sans necessité; ils jurent indiscrettement, & par une mauvaise habitude qu'ils ont contractée; ils ne peuvent dire quatre paroles sans jurer; ils croient que c'est un ornement de langage. Je veux qu'ils disent la verité; mais quelle necessité y a-t-il de jurer? qui vous oblige à prophanez votre foi pour un rien? Vous jurez pour faire croire ce que vous dites: ah! si vous êtes un bon Chrétien, on vous croira sans que vous juriez. Vous dites que vous avez fait, ou que vous ferez une chose, & vous jurez pour donner assurance de ce que vous dites: quelle necessité y a-t-il? De plus, il faut que ce soit pour des choses justes & équitables. Ceux-là pechent contre cette circonstance, qui jurent de faire une chose sans sçavoir ce qu'elle est: comme Herode, qui jura d'accorder à cette infame danseuse tout ce qu'elle lui demanderoit, & en lui faisant cette promesse, il lui promit implicitement la chose du monde la plus injuste; & tant s'en faut qu'il fût obligé d'accomplir son serment, qu'il étoit obligé de ne pas l'accomplir... Il y en a d'autres qui protestent qu'ils feront des choses illicites: comme de se venger d'une injure, de maltraiter un innocent; & ces gens-là font des sermens semblables à celui que firent les Juifs de tuer S. Paul: *Devotione se devoverunt*, &c. Le jurement étant un acte de religion ne doit pas être un acte d'iniquité: *Juramentum non est vinculum iniquitatis*. Et ces promesses & ces juremens ne doivent jamais être mis en execution, parce que c'est ajouter un crime à un autre crime. *Le même.*

Mat. 23.

Du jurement en general.

C'est le plus funeste langage que l'on puisse tenir sur la terre & dans les enfers: néan-

moins plusieurs en font l'ornement de leurs discours, & s'imaginent avoir trouvé l'art de bien dire, par cette effroyable maniere de parler. Ils y établissent même je ne sçai quelle generosité imaginaire, & ils ne croient point passer pour braves, s'ils n'ajoutoient à chaque parole qu'ils prononcent, une expression de cette nature, & s'ils ne prenoient Dieu par tout ce qu'il a de plus venerable & de plus sacré. Presque toutes les propositions qu'ils avancent sont autant de parjures, & de profanations du saint nom de Dieu, puisqu'ils le prennent en témoignage de tout ce qu'ils disent, quelque frivole, & quelque faux qu'il puisse être. *M. de la Volpilliere.*

Le blasphémateur, au sentiment de Saint Thomas, est un infidele: du moins la malice de l'un entre en parallele avec celle de l'autre, encore pourroit-on dire que le blasphémateur, qui prophane indignement ce qu'il croit, est plus coupable que l'infidele qui ne croit point; puisque l'ignorance diminue la malice & la griéveté du peché, & que le mépris que nos amis font de nous, est plus sensible que celui qui vient de la part des étrangers, lesquels ne nous connoissent point; & le Fils de Dieu peut bien dire d'un Chrétien qui le blasphème, ces paroles du Prophete: *Si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem utique. Tu vero homo unanimes, & notus meus, qui mecum dulces capiebas cibos. Si mon ennemi, si un infidele, ou quelque heretique blasphémoit contre moi de la sorte, cet outrage quoi que sanglant, me seroit beaucoup plus supportable; mais vous, enfant de mon Eglise, regeneré de mon sang, adopté par mon esprit; reçu à ma table, nourri de mon propre corps, après tant de benedictions, je ne reçois que des maledictions de votre part; vous blasphémez mes Sacremens qui vous nourrissent; mes Saints qui vous protegent; mon sang qui vous a racheté; ma puissance qui vous soutient; ma bonté & ma misericorde qui vous invite & qui est prête à vous recevoir encore, tout indigne que vous en êtes. Si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem utique, &c. Molinier, Sermon pour le quatrième Mercredi de Carême.*

Combien les blasphèmes des Chrétiens sont sensibles au Fils de Dieu.

Psal. 54.

Il y a bien des gens, d'une reputation assez bien établie d'ailleurs, qui renoncent de sang froid à un point d'honneur qui leur est naturellement cher. Ils assurent leur parole par des juremens, comme s'ils n'avoient point de honte de s'avouer indignes de créance: comme s'ils ne trouvoient pas mauvais que les autres se défient de leur bonne foi. En effet, jurer afin qu'on ne doute pas de ce qu'on avance, c'est confesser qu'on a sujet d'en douter, & que nous n'avons point assez de probité pour meriter d'en être crus. Je n'examine pas ici le tort que l'on fait à Dieu, lors que sur des sujets frivoles, l'on autorise la verité, ou par son saint nom, ou par le témoignage de ses créatures; il n'est qu'estion que du tort que se font à eux-mêmes ceux qui se donnent si aisément cette liberté. Sensibles à la reputation de leur fidelité, & de leur droiture, jusqu'à allumer une colere criminelle contre les personnes qui la flétriroient par leur déhance; ils l'obscurcissent, ils la détruisent eux-mêmes, par l'aveu honteux d'une infidelité qu'ils ont peut-être en horreur. *Livre intitulé: Remarques sur divers sujets de Religion & de Morale.*

Ceux qui jurent peut assurer ce qu'ils disent, s'avouent indignes de créance.